

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
Commune de Marigny en Orxois**

**PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE PUBLIQUE

Ordonnance n° E18000041 /80 du 01.03.2018

du Président du Tribunal administratif d'Amiens

1 - Rapport du commissaire enquêteur

2 - Pièces annexes

3 - Avis motivé du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du 31 mars 2018 à 09 :00 heures
au 03 mai 2018 à 12 :00 heures

Commissaire-Enquêteur
M. Alain-Louis GOURDY

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Commune de Marigny en Orxois

PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D' URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

Ordonnance n° E18000041 /80 du 01.03.2018

du Président du Tribunal administratif d' Amiens

1 - Rapport du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du 31 mars 2018 à 09 :00 heures
au 03 mai 2018 à 12 :00 heures

Commissaire-Enquêteur
M. Alain-Louis GOURDY

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 L'objet de l'enquête	8
1.2 Le cadre juridique et administratif	9
1.2.1 La désignation du commissaire-enquêteur	9
1.2.2 La mise en œuvre de l'enquête	9
1.2.3 Le dossier d'enquête	10
1.2.3.1 Le Rapport de présentation	10
1.2.3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	11
1.2.3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	11
1.2.3.4 Le Règlement	11
1.2.3.5 Les Documents graphiques	12
1.2.3.6 Les Annexes	12
1.3 Le cadre général dans lequel s'inscrit projet de révision du PLU	12
1.3.0 Approche globale du territoire	12
1.3.1 Approche socio-démographique du territoire	14
1.3.1.2 La démographie	14
1.3.1.3 L'habitat	14
1.3.2 Approche socio-économique du territoire	14
1.3.2.1 L'emploi	14
1.3.2.2 Le réseau routier et les déplacements	14
1.3.2.3 Les liaisons douces, promenades et randonnées	16
1.3.2.4 Les activités locales	17
1.3.2.5 Les équipements	17
1.3.2.6 L'activité agricole	17
1.3.2.7 L'activité sylvicole	17
1.3.2.8 Les réseaux	17
1.3.2.8.1 L'alimentation en eau potable	17
1.3.2.8.2 L'assainissement	18
1.3.2.8.3 La défense-incendie	18
1.3.2.8.4 La collecte et le traitement des déchets	18
1.3.2.8.5 Le réseau de communication numérique	18
1.3.3 Les servitudes d'utilité publique	19
1.3.4 L'Etat initial de l'environnement	20
1.3.4.1 Le relief	20
1.3.4.2 Le contexte géologique	20
1.3.4.3 L'hydrologie	20
1.3.5 L'environnement naturel	21
1.3.5.1 Les paysages	21
1.3.5.2 Le patrimoine bâti	22

1.3.6 Les milieux naturels identifiés	23
1.3.7 Les milieux naturels règlementés	26
1.3.8 Les risques naturels et technologiques	26
1.3.9 Analyse de la consommation antérieure d'espaces agricoles, naturels et forestiers	28
1.4 Le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables	29
1.4.1 Orientations concernant l'habitat	29
1.4.2 Orientations concernant la consommation d'espace	30
1.4.3 Orientations concernant le développement économique et les équipements	30
1.4.4 Orientations concernant le développement des communications numériques	31
1.4.5 Orientations concernant les déplacements	32
1.4.6 Orientations concernant le cadre de vie	32
1.4.7 Orientations concernant la protection des espaces naturels	32
1.5 Le projet des Orientations d'Aménagement et de Programmation	33
1.6 Le projet de règlement du PLU	35
1.7 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	36
1.8 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale	37
1.9 Les dispositions en rapport avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux	38
1.10 Les incidences sur l'environnement et les humains	40
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1 Les modalités d'organisation de l'enquête	41
2.2 La composition du dossier d'enquête	42
2.3 Les entretiens avec l'Autorité organisatrice	43
2.4 La visite de la Commune	44
2.5 La publicité de l'enquête	45
2.6 Le suivi de la participation du public	46
2.7 Le déroulement des permanences	47
2.8 La consultation du site internet	47
2.9 L'examen de la procédure d'enquête	47
2.10 Les formalités de fin d'enquête	47
3 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	
3.1 Les observations des personnes publiques associées	48
3.2 Les observations du public	58

4 L'APPRECIATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

5 LA SYNTHESE

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbaine qui organise le territoire communal et règle l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

C'est un document stratégique et opérationnel pour le Conseil municipal qui exprime le projet de développement de la Commune et définit le droit des sols.

Introduit par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains dite « SRU » du 13 décembre 2000, son élaboration a été clarifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités et les objectifs.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 septembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi 2016-92 du 07 juillet 2016, l'action des collectivités locales vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones rurales et urbaines ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de

diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU doit s'inscrire dans le cadre de ces objectifs et être compatible avec les préconisations du SCoT du territoire du Sud de l'Aisne.

Il est composé :

- d'un Rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- d'un Règlement,
- de documents graphiques zonant les différentes parties du territoire communal,
- d'Annexes reprenant la liste des servitudes d'utilité publique (SUP), les schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation.

L'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal ou Communautaire qui en fixe les modalités d'organisation.

Des personnes publiques - Services de l'Etat, Région, Département, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), Chambres consulaires...- sont associées ou seulement informées selon le type de procédure.

Dans le cas de la révision d'un PLU, une enquête publique dite « environnementale » prévue par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 est ouverte et organisée par le Maire ou le Président de l'EPCI.

L'article L.123-1 du Code de l'environnement modifiée par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 précise que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.122-2.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique se déroule en trois phases :

Première phase : la préparation de l'enquête

- Le Maire saisit le Président du Tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur.
- Le Maire prend un arrêté précisant l'objet et l'organisation de l'enquête.
- La Commune fait paraître un avis résumant les dispositions de l'arrêté dans deux journaux diffusés dans le département et publiant des annonces légales, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours suivant son commencement.
- Dès la première parution dans la presse, l'avis est affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipal pour toute la durée de l'enquête.
L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Commune dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Deuxième phase : le déroulement de l'enquête

- La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours.
- Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête sans qu'elle puisse excéder deux mois.
- Le dossier d'enquête est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Doivent être annexés au dossier :
 - les avis des personnes publiques associées,
 - l'avis de l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale si celle-ci est requise.
- Toute personne peut obtenir auprès de l'autorité compétente, à ces frais, communication de tout ou partie du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de celle-ci.
- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre mis à sa disposition au siège de l'enquête et établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.
Le public peut également envoyer par courrier ses observations au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et par les moyens électroniques indiqués dans l'avis d'enquête.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre est remis au commissaire enquêteur qui le clôt.

Le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de synthèse des observations et propositions écrites et orales du public qu'il remet lors d'une réunion organisée avec le Maire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

- Le commissaire enquêteur établit un rapport et un document reprenant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables (avec ou sans recommandations), favorables sous réserve ou défavorables au projet.
- Dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.
- Le rapport et les conclusions sont mis à la disposition du public durant un an à la Mairie sous forme de dossier papier et sur le site internet de la Commune.

Troisième phase : les suites de l'enquête

- Etant en possession des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des personnes publiques associées et de celles du public, l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil municipal, peut décider des nouvelles dispositions du PLU.
- Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur doivent être insérés dans le dossier définitif du PLU.

1 LA PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 L'objet de l'enquête

La Commune de Marigny-en-Orxois s'est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 07 mars 2008.

Le Conseil municipal a décidé par délibération du 06 avril 2017 de prescrire la révision de ce document afin :

- De le mettre en conformité avec les nouveaux textes législatifs et réglementaires,
- De le rendre compatible avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015,
- De proposer un règlement cohérent avec les objectifs du nouveau Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- D'établir un équilibre entre renouvellement et développement urbain, maîtrise et développement de l'espace rural,

- De préserver les espaces agricoles en respectant les objectifs de développement durable,
- De protéger les espaces naturels.

Une enquête publique dite « environnementale » prévue par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 a donc été ouverte et organisée par le Maire.

1.2 Le cadre juridique et administratif

La révision du PLU s'inscrit dans le cadre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment que la révision est nécessaire lorsque la Commune décide de modifier les orientations du PADD.

1.2.1 La désignation du commissaire-enquêteur

Par ordonnance n° E18000041 /80 du 01/03/2018, j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens pour *procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du plan local d'urbanisme de Marigny-en-Orxois.*

1.2.2 La mise en œuvre de l'enquête

La procédure de révision du PLU mise en œuvre par le Conseil municipal s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Par délibération du 06 avril 2017 (arrêté 2017_024) prescrivant :
 - *la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de mettre le règlement en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en prenant en compte les préconisations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) pour le territoire du Sud de l'Aisne et de proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,*
 - *le lancement de la concertation publique,*
 - *la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU révisé par un cabinet d'études.*
- Par délibération du 24 novembre 2017 (arrêté 2017_071) tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de nouveau PLU.

Cette délibération a été transmise à Monsieur le Préfet de l'Aisne et notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Aisne
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne
 - Monsieur le Président de l'UCCSA en charge du SCoT
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de Charly sur Marne
 - Aux Maires des Communes limitrophes de Marigny en Orxois : Dhuisy, Gandelu, Veully-la-Poterie, Bussiares, Lucy-le-Bocage, Coupru, Bézu-le-Guéry, Montreuil-aux-Lions.
- Par arrêté n° 2018_006 publié le 09 mars 2018 ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PLU.
 - Par la publication le 09 mars 2018 de l'avis d'enquête publique informant le public des conditions pratiques de l'enquête, destiné à être affiché sur les panneaux municipaux et publié dans la presse.

1.2.3 Le dossier d'enquête

Selon l'article R 123-1 du code de l'urbanisme :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend un Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune et une Réglementation ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des Orientations d'Aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le Plan Local d'urbanisme est accompagné d'annexes ».

1.2.3.1 Le Rapport de présentation

Selon l'article L.151-4 modifié par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les Orientations d'aménagement et de programmation et le Règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et

la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

1.2.3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, « le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

1.2.3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Selon l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements...».

1.2.3.4 Le Règlement.

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés notamment à l'article L.101-2 énoncé dans le préambule.

L'article L.159-9 du code de l'urbanisme précise que le « règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut prescrire l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination ou la nature des constructions autorisées ».

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

1.2.3.5 Les Documents graphiques

Ils font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire sous la forme de zones dites urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières. Ils peuvent également montrer les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains à protéger ou inconstructibles et les zones faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques.

1.2.3.6. Les Annexes

Elles comprennent :

- les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal,
- les annexes sanitaires qui reprennent notamment les schémas des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que le règlement de la collecte des déchets.

1.3 Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet de la révision du PLU

1.3.0 Approche globale du territoire

La Commune de Marigny-en-Orxois est située au sud du Département de l'Aisne aux portes du Département de Seine et Marne, à 15 kms à l'ouest de Château-Thierry, à 35 kms de Meaux et 80 kms de Paris. Son territoire s'étend sur 15,56 km².

Le territoire communal se profile à une altitude moyenne de 170 mètres mais la topographie y est fortement marquée y compris aux abords des zones bâties.

D'un point de vue administratif, la Commune appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'Arrondissement de Château-Thierry.

Elle comptait 473 habitants au recensement de 2013.

Marigny-en-Orxois fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne créée le 31 décembre 1995 qui regroupe 21 communes, soit 15518 habitants au 1^{er} janvier 2016.

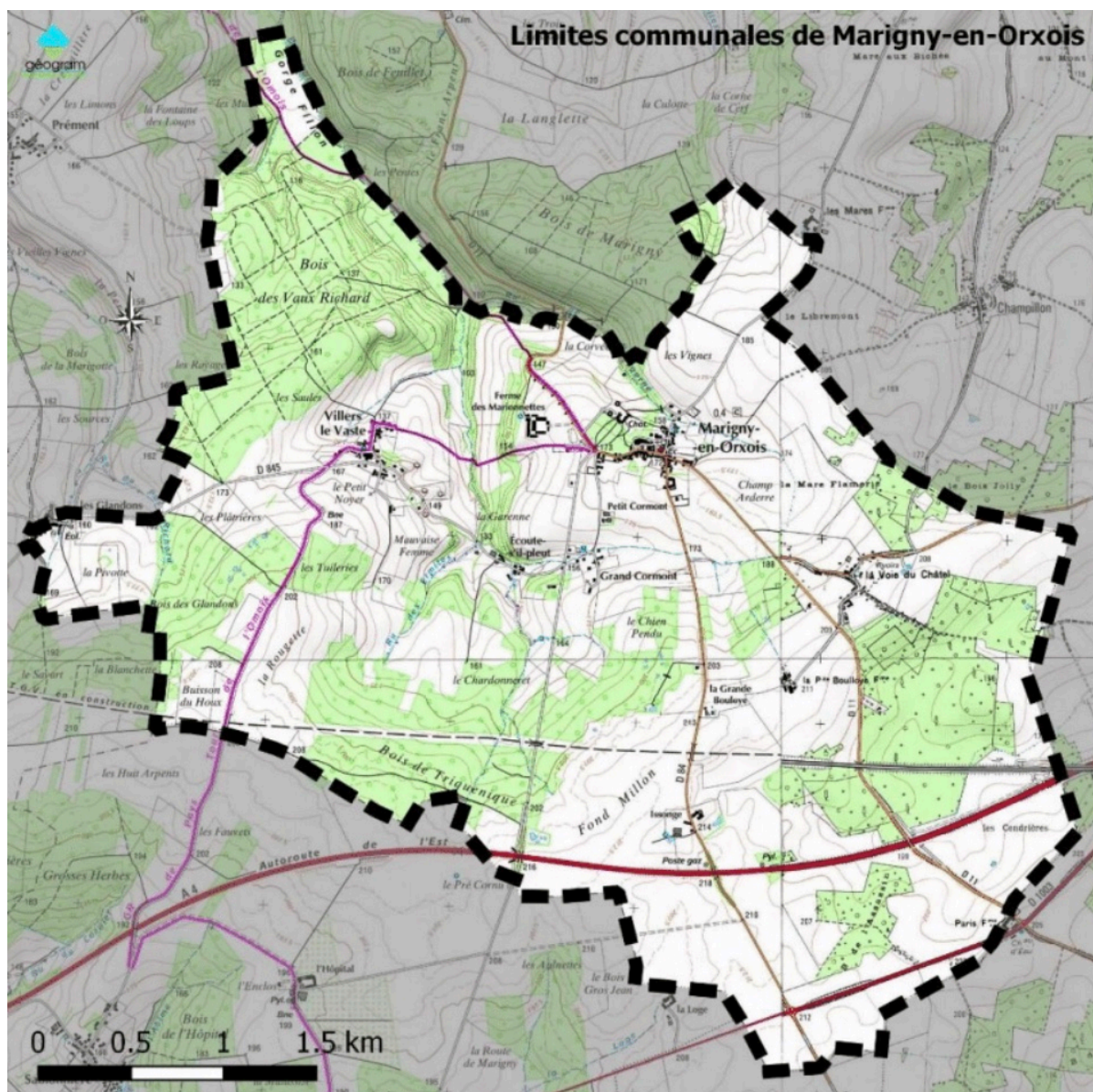
La Commune fait également partie du Pays du Sud de l'Aisne qui, depuis le 1^{er} janvier 2013, rassemble 125 communes et 72 965 habitants. Ce Pays est animé par le Syndicat Mixte de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) auquel adhèrent :

- La Communauté de Communes de Charly-sur-Marne,
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

La Commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne (SCoT) approuvé le 18 juin 2015.

La Commune a également intégré :

- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA),
- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA),
- Le Syndicat du Collège de Charly-sur-Marne,
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la gestion d'un refuge fourrière dit de Picoterie.



1.3.1 Approche socio-démographique du territoire

1.3.1.1 La démographie

D'après les données du recensement général de la population, la Commune comptait 473 habitants en 2013.

De 1999 à 2013, la population a augmenté de 13,70 % (57 habitants).

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire lié à la proximité de la gare de Nanteuil-Sâcy facilitant les liaisons avec Meaux et Paris.

La densité de 30 hab/km² est bien inférieure à la moyenne départementale (73,3 hab/km²).

Le nombre de ménages dont la taille moyenne est passée de 2,70 personnes en 1999 à 2,44 en 2013, a cru de 154 à 194 durant la même période.

1.3.1.2 L'habitat

Le nombre de logements a progressé de 36 de 1999 à 2013 pour atteindre 239.

En 2013, le parc se composait essentiellement de maisons individuelles (99,60 %).

L'évolution démographique est moins importante que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 123 à 194 (+57,7 %) et le nombre d'habitants de 337 à 473 (+40,4 %).

1.3.2 Approche socio-économique du territoire

1.3.2.1 L'emploi

La Commune compte 246 actifs soit 52 % de la population totale, essentiellement salariés (89,3 %). Le taux de chômage est de 11,6 % (29 demandeurs d'emploi) et inférieur à la moyenne départementale (17,3 %).

17 % des actifs (37 personnes) travaillent dans la commune.

Les exploitations agricoles génèrent l'emploi de 6 personnes (en unité de travail annuel).

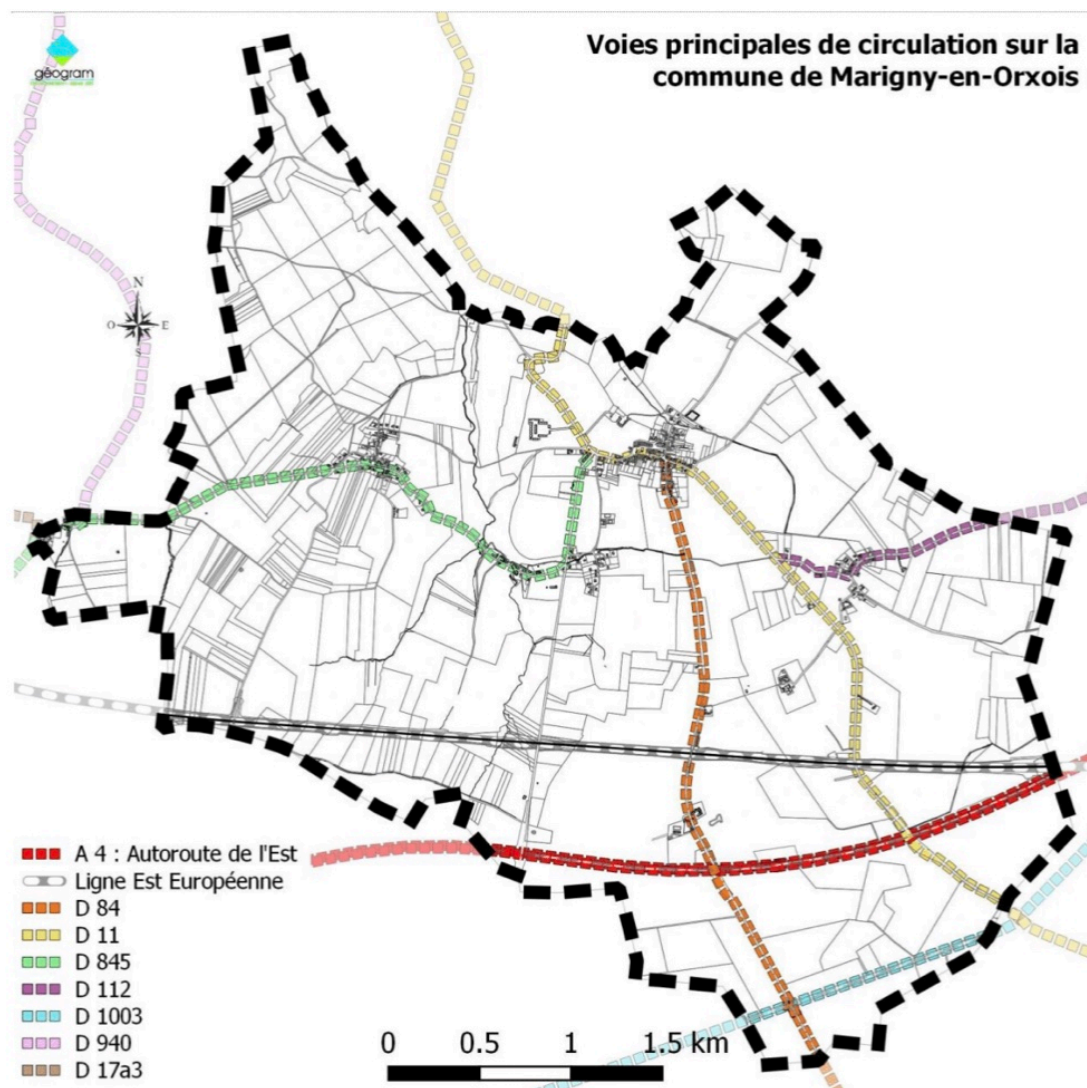
1.3.2.2 Le réseau routier et les déplacements

La Commune a la particularité d'être traversée par l'autoroute A4 et par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Grand Est reliant Paris à Strasbourg.

Elle bénéficie d'un bon maillage routier qui inclue l'accès à l'autoroute A4 (Paris-Reims-Metz-Strasbourg) par l'intermédiaire de deux diffuseurs situés l'un à Montreuil aux Lions (à 10 km), l'autre à Château-Thierry (à 19 km).

La commune est traversée par cinq routes départementales :

- La RD 11 qui relie La Ferté-Milon (Villers-Cotterêts) à Charly-sur-Marne desservant les zones bâties de Centre bourg et la Voie du Chatel,
- La RD 84 qui permet de rejoindre Bézu-le -Guéry,
- La RD 845 reliant le Centre bourg au hameau des Glandons,
- La RD 112 reliant Lucy-le-Bocage et les zones bâties de La Voie du Chatel,
- La RD 1003 qui relie Montreuil-aux-Lions (Meaux) à Château-Thierry et passe à 3,3 kms du Centre-bourg.



Cette situation favorise le transport individuel qui se concrétise par le fait que 93 % des ménages disposent d'une voiture, 57 % d'au moins 2.

77 % des déplacements se font en transport individuel, 13 % en transport en commun.

Les trajets domicile-travail à destination de Meaux et de Paris se font par la gare de Nanteuil-Sâacy, distante de 13 km de Marigny en Orxois, qui donne accès au réseau Transilien et au tarif Ile de France.

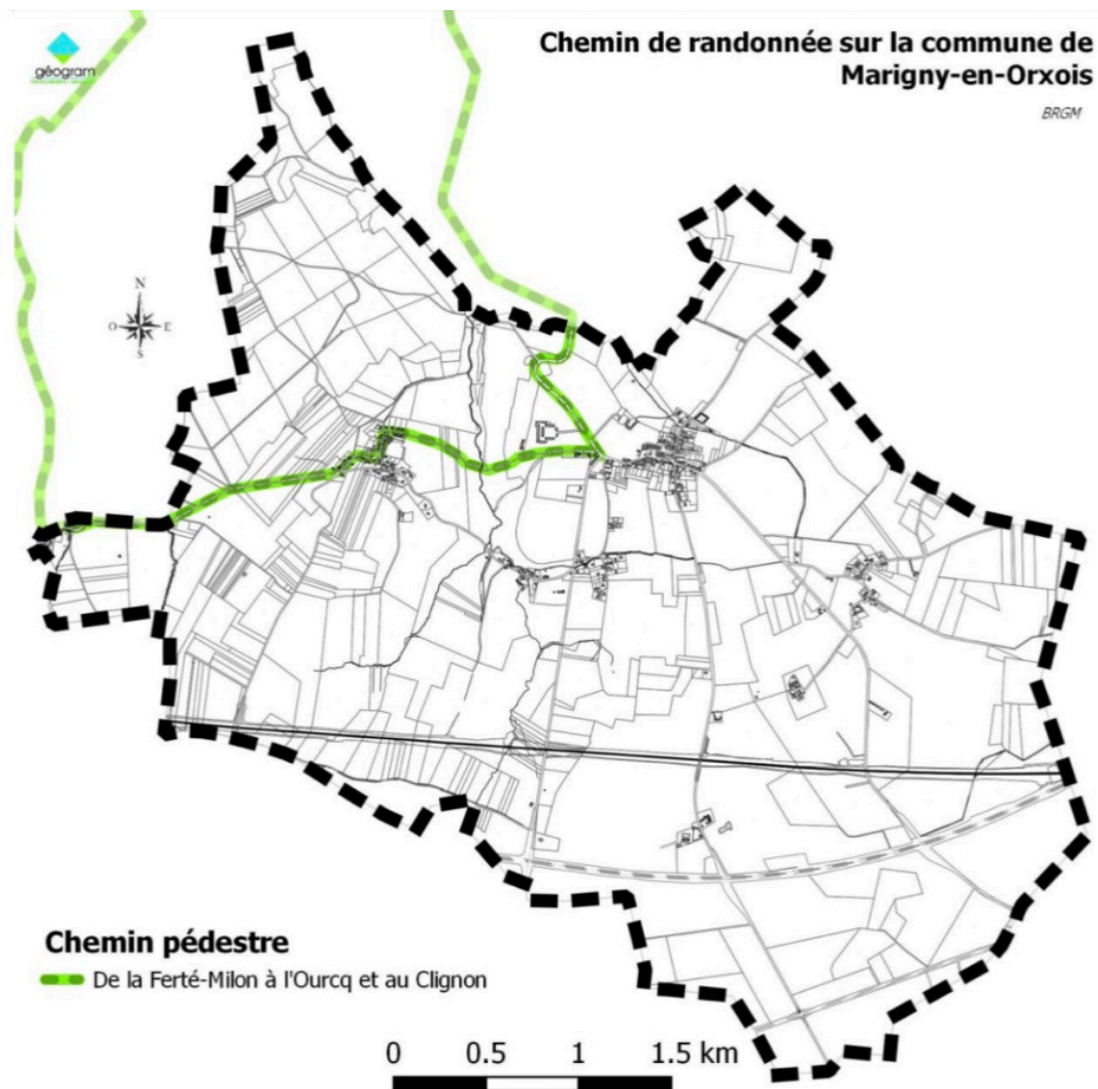
Ceux à destination de Reims s'effectuent par la gare de La Ferté-Milon.

La gare TGV la plus proche se situe à Marne-La-Vallée-Chessy à 47 km.

1.3.2.3 Les liaisons douces, promenades et randonnées

Deux sentiers sont inscrits au Plan départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées :

- Le chemin rural de Gandelu à Marigny-en-Orxois,
- Le chemin rural de la section D2.



1.3.2.4 Les activités locales

On recense notamment : une assistante maternelle agréée, un céramiste, un commerce de copies d'antiquités, un traiteur proposant des chambres d'hôte, une garde d'animaux, un réparateur d'accumulateur, des artisans, un producteur de poulets et d'œufs bio ...

A noter que la Commune de Marigny-en-Orxois appartient à l'aire géographique « Volailles de Champagne ».

1.3.2.5 Les équipements

La Commune met à la disposition des habitants :

- une école maternelle accueillant une trentaine d'enfants ainsi qu'une garderie, une cantine et des services périscolaires,
- une salle communale, un Jeu d'arc, un panier de basket.

1.3.2.6 L'activité agricole

La surface des terres agricoles est importante sur la commune (936 ha). Elle représente 60 % du territoire communal.

En 2010, on dénombrait 5 exploitations agricoles (7 en 2000) dont la superficie moyenne (132 ha) est supérieure à la moyenne départementale et nationale (97 ha/exploitation). Les terres servent essentiellement à la culture des céréales et des oléo protéagineux.

Trois élevages sont recensés sur le territoire communal. Aucun n'est repris comme « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE). Ils ne sont donc soumis qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui impose un périmètre de recul de 50 mètres pour toute construction.

Il est à noter qu'à l'exception de celui de la ferme des Marionnettes, les périmètres des autres domaines incluent déjà des bâtiments à usage d'habitation.

1.3.2.7 L'activité sylvicole

Les bois et forêts couvrent un peu plus de 523 ha (34 %) du territoire communal. L'ensemble est sous statut privé et orienté, selon les parcelles, vers la production de bois mais aussi très largement vers les fonctions écologiques et paysagères.

1.3.2.8 Les réseaux

1.3.2.8.1 L'alimentation en eau potable

Le captage et la distribution d'eau potable sont assurés par l'unité de distribution « Saint-Gingoulph/Clignon » de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESSEA) qui regroupe 97 communes.

L'eau distribuée provient de deux sources situées sur les communes de Licy-Clignon et de Monthiers ainsi que du forage de Torcy.

Aucun captage, ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal.

1.3.2.8.2 L'assainissement

Le système d'assainissement est de type individuel. La Communauté de Communes de Charly-sur-Marne est responsable des contrôles de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

Un réseau collectif avec la création d'une station d'épuration est en cours d'étude de réalisation.

1.3.2.8.3 La défense – incendie

Les pompiers intervenant en premier appel viennent du centre de secours de Charly-sur-Marne. Le réseau de défense-incendie comporte 17 points incendie répartis entre le centre-bourg et les hameaux.

1.3.2.8.4 La collecte et le traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne. Un tri sélectif et un ramassage des ordures ménagères sont effectués en porte à porte. La collecte du verre, des vêtements et petite maroquinerie est réalisée en points d'apports volontaires. Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne.

1.3.2.8.5 Le réseau de communication numérique

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage et à la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) auquel est raccordé le logement et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Les habitants de la Commune de Marigny-en-Orxois sont raccordés au nœud situé à Coupru. Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique adopté le 05 décembre 2011 par le Conseil départemental doit permettre d'améliorer l'accès au réseau.

1.3.3 Les Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes sont des limitations au droit de propriété instituées en application de législations particulières en vue de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine culturel ou naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Elles doivent être prises en compte par le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

La Commune de Marigny-en-Orxois est affectée par les servitudes suivantes :

- Les servitudes (AC 1) relatives à la conservation du patrimoine culturel et des monuments historiques qui concerne :
 - le Château de Marigny-en-Orxois, les façades, les toitures, les tours du parc (le colombier et la petite cour) et l'ancienne clôture du jardin inscrits à l'inventaire par arrêté du 17 mars 2003,
 - Les Halles classées monument historique le 07 février 1921.

Des périmètres de protection des monuments historiques inscrits ou classés sont créés en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme

- Les servitudes (A 4) relatives à la conservation du patrimoine naturel et des eaux instituées par l'arrêté du 05 octobre 1989 sur les berges et le lit du ru du Pas Richard et du ru du Bastourné (dossier n° 211).
- Les servitudes (I 3) relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 concernant la canalisation de gaz de Chézy-sur-Marne à Germigny-sous-Coulombs (bande de servitude de 6 mètres).
- Les servitudes (I 7) relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielles prévues à l'article L.264-1 du code minier et instituées par le décret du 13 février 1987 qui a défini le périmètre de protection et stockage.
- Les servitudes (T 1) relatives à certaines ressources et équipements instituées en application des articles L.2231-1 à 2231-9 du code des transports relatifs au transport ferroviaire concernant la ligne à grande vitesse ferroviaire TGV Est et de l'article R.114-6 du code de la voirie routière (croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferroviaire).
- Les servitudes aéronautiques (T 7) à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports instituées par l'arrêté du 25 juillet 1990.

- Les servitudes (PM 3) à relatives à la salubrité et à la sécurité publique définies par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement pour le stockage de gaz naturel exploité sur la Commune de Germigny-sous-Coulombs par la Société STORENGY et faisant l'objet de l'arrêté inter préfectoral du 12 avril 2013.

1.3.4 L'état initial de l'environnement

1.3.4.1 Le relief

Le territoire est situé à une altitude variant de 85 à 216 mètres NGF. Il s'étend sur le plateau délimité par les vallées du Clignon au nord, de l'Ourcq à l'ouest et de la Marne au sud. Les 130 mètres de dénivelé ne suivent pas une pente régulière et provoquent des pentes de 10 à 20 %, ce qui génère des aléas de ruissellement qui surviennent lors de précipitations concentrées tels les orages.

1.3.4.2 Le contexte géologique

Le territoire appartient au bassin sédimentaire de Paris qui peut être schématiquement représenté par un empilement de nombreuses couches géologiques subhorizontales de nature variant du très perméable au moins perméable, créant ainsi plusieurs nappes d'eau souterraines dans les terrains inférieurs.

Les plateaux constitués le plus souvent de sols très argileux retiennent l'eau qui ne s'évacue que par évaporation ou évapotranspiration (pompage par les plantes), compte tenu de leur faible pente.

1.3.4.3 L'hydrologie

Les cours d'eau

La commune étant située en hauteur, les cours d'eau y ont un débit faible mais qui peut avoir un régime torrentiel par intermittence, lors d'épisodes de précipitations importantes. C'est le cas notamment dans le hameau d'Ecoute S'il Pleut.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution.

Il est à signaler que les faibles débits des cours d'eau de la commune les rendent très sensibles aux pollutions, leur capacité de dilution et d'auto-épuration étant de ce fait très limitée.

Les zones à dominante humide

Ces secteurs qui ne doivent pas être confondus avec des zones inondables, jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Ces zones font en effet tampon en stockant l'eau

en périodes de crues et en la restituant en période sèche. Leur destruction peut être très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques.

Une zone de ce type est identifiée au nord dans le fond de la vallée du ru du Bastourné (Gorge Fillon).

La climatologie

Le Département de l'Aisne possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données climatiques retenues sont extrapolées de celles relevées à la station climatique de Crézancy située à une vingtaine de kilomètres de Marigny-en-Orxois.

La moyenne des températures annuelles est de 10,5 °C.

Les précipitations sont réparties tout au long de l'année et se situent aux environs de 695 mm/an.

1.3.5. L'environnement naturel

1.3.5.1 Les paysages

Marigny-en-Orxois se situe dans l'unité paysagère des Buttes de l'Orxois-Tardenois définie dans l'inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE.

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages :

- Les territoires artificialisés qui couvrent 85 ha soit 5 %,
- Les forêts et milieux semi-naturels qui couvrent 560 ha soit 36%.
- Les territoires agricoles qui couvrent 919 ha soit 59 %,

Le paysage urbain se répartit entre le village centre et ses hameaux implantés dans la partie supérieure du versant des différents vallons qui découpent le territoire. Les fermes isolées sont essentiellement implantées sur le plateau.

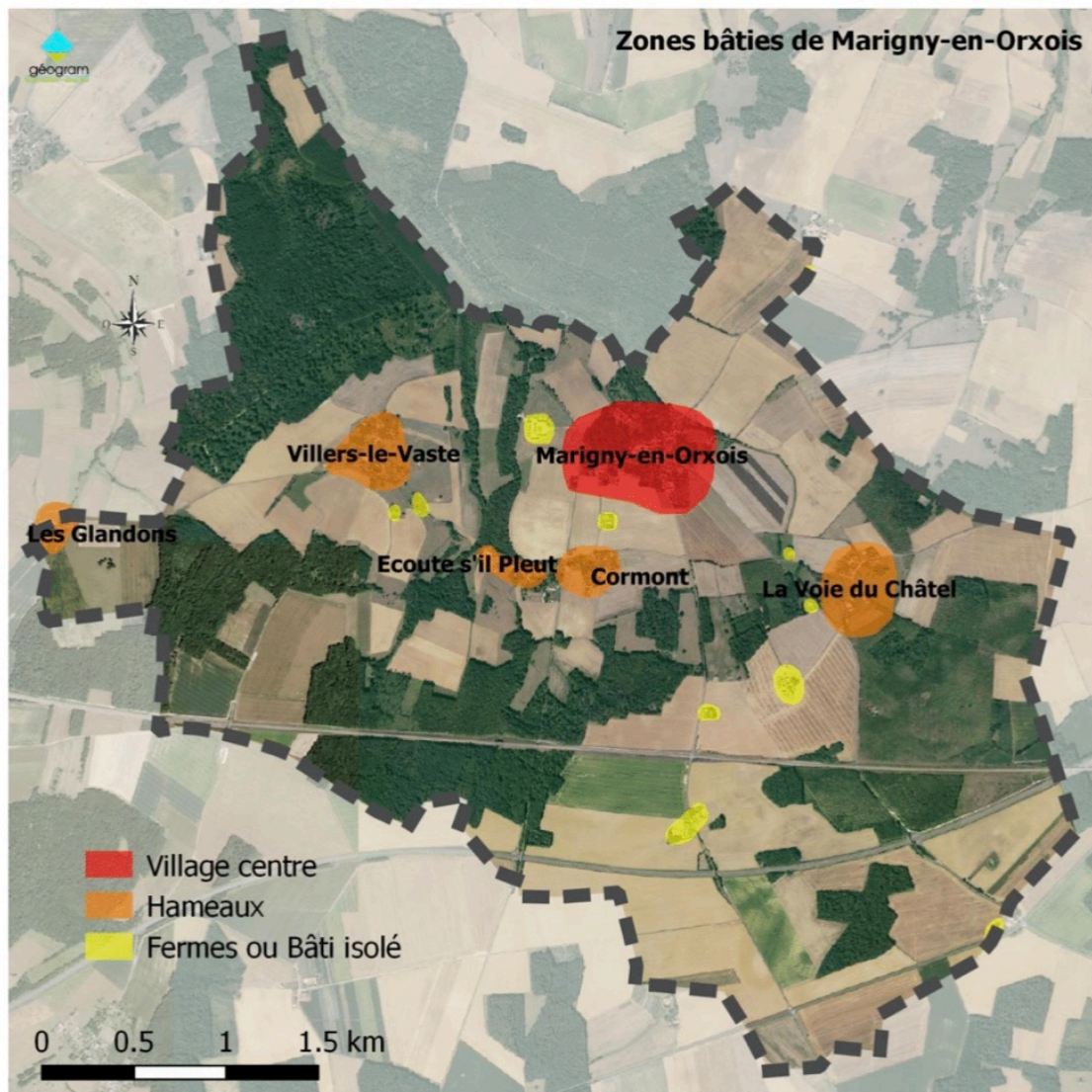
La présence de nombreux jardins, à vocation de production ou d'agrément, à proximité des habitations est un élément essentiel du caractère rural de la commune et du cadre de vie des habitants. Plusieurs alignements arborés et quelques petits bois confortent la valeur paysagère du village.

Les plaines agricoles permettent de dégager de beaux panoramas compte tenu de la rareté de la végétation arbustive ou arborescente.

Les espaces boisés délimitent un cœur paysager de qualité centré principalement sur la vallée autour du ru du Bastourné et de ses affluents et au sud-ouest du territoire dans le Bois de Triquenique.

1.3.5.2 Le patrimoine bâti

La Commune de Marigny-en-Orxois a une structure multipolaire représentée par le village centre et cinq hameaux (Villers-le-Vaste, les Glandons, Cormont, Ecoute-S'il-Pleut et la Voie du Chatel). Quelques fermes et habitations isolées sont présentes.

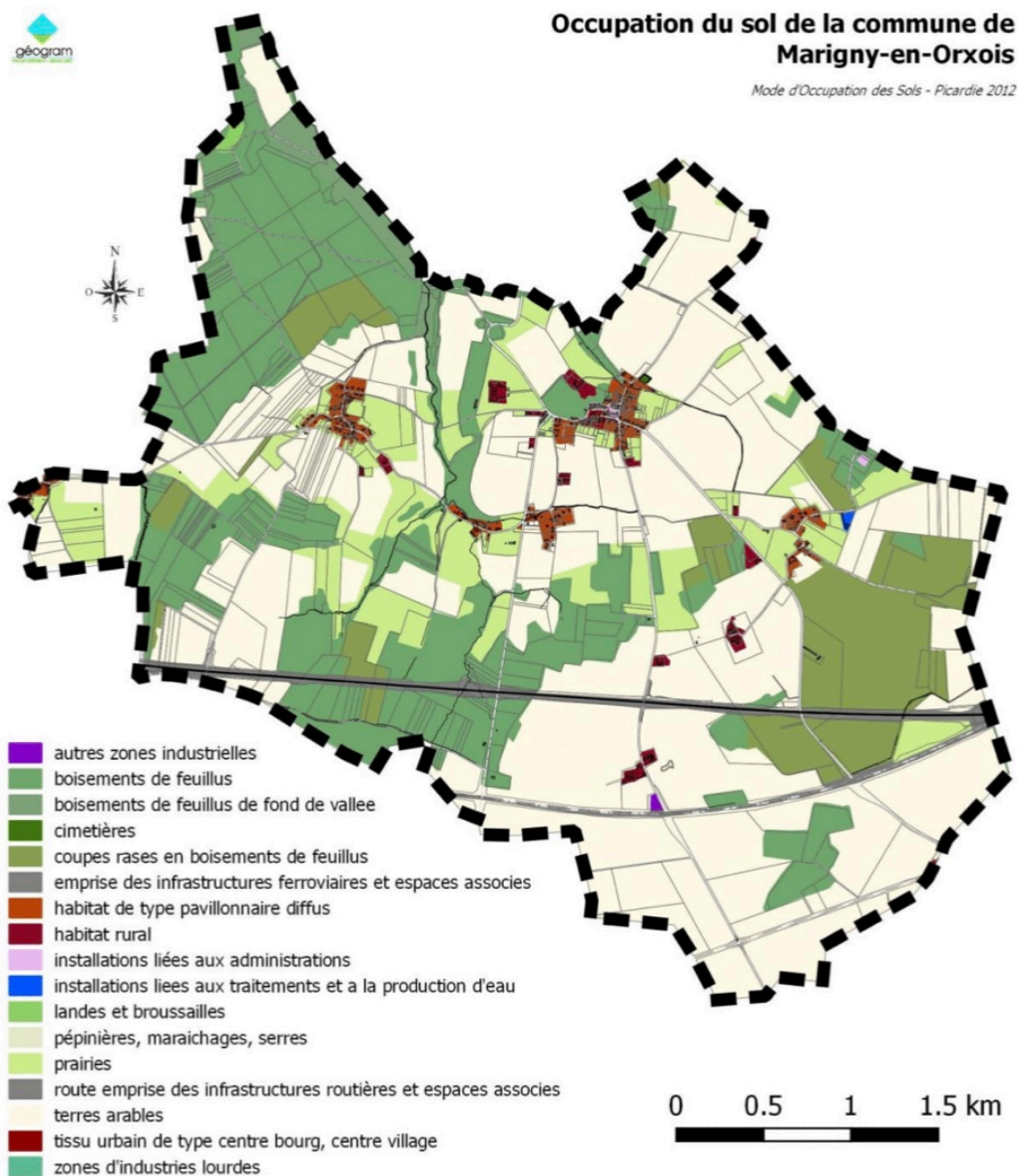


Au niveau du village centre, il est possible de distinguer une urbanisation ancienne avec des maisons mitoyennes à plusieurs niveaux situées autour de petites cours ou dans des ruelles et une urbanisation récente plus aérée de type pavillonnaire.

L'habitat ancien est construit en pierre, anciennement crépie, mais aujourd'hui souvent remise à nu à la faveur de restauration.

Les constructions récentes sont enduites de couleur claire variant du beige au gris.

A noter que les fermes de la Petite Bouloye, de la Voie du Chatel et des Marionnettes revêtent un intérêt patrimonial certain mais ne sont pas adaptées aux exigences de l'agriculture moderne.



1.3.6 Les milieux naturels identifiés

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1.

Ces zones de superficie limitée sont caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables et identifiés sur le territoire communal :

- ✓ La ZNIEFF n° 220013564 «Bois de Vaux Richard et de Marigny en Orxois» qui s'étend sur 499 ha principalement sur Marigny-en-Orxois et en limite de Veully-la-Poterie et de Gandelu.
- ✓ La ZNIEFF n° 220013583 « Bois de Triquenique » qui s'étend sur 219 ha principalement sur Marigny-en-Orxois.

- Un Espace Naturel Sensible (ENS)

Les ENS sont des outils de protection des espaces naturels acquis par le Département ou faisant l'objet d'une convention conclue avec des propriétaires publics ou privés.

Le Bois de Triquenique est identifié ENS n° Sa 024. C'est un massif où le substrat marneux et gypseux favorise les rus à caractère torrentiel et des ravins riches en fougères. Il renferme un remarquable cortège d'amphibiens pour la région.

- Une trame verte et bleue

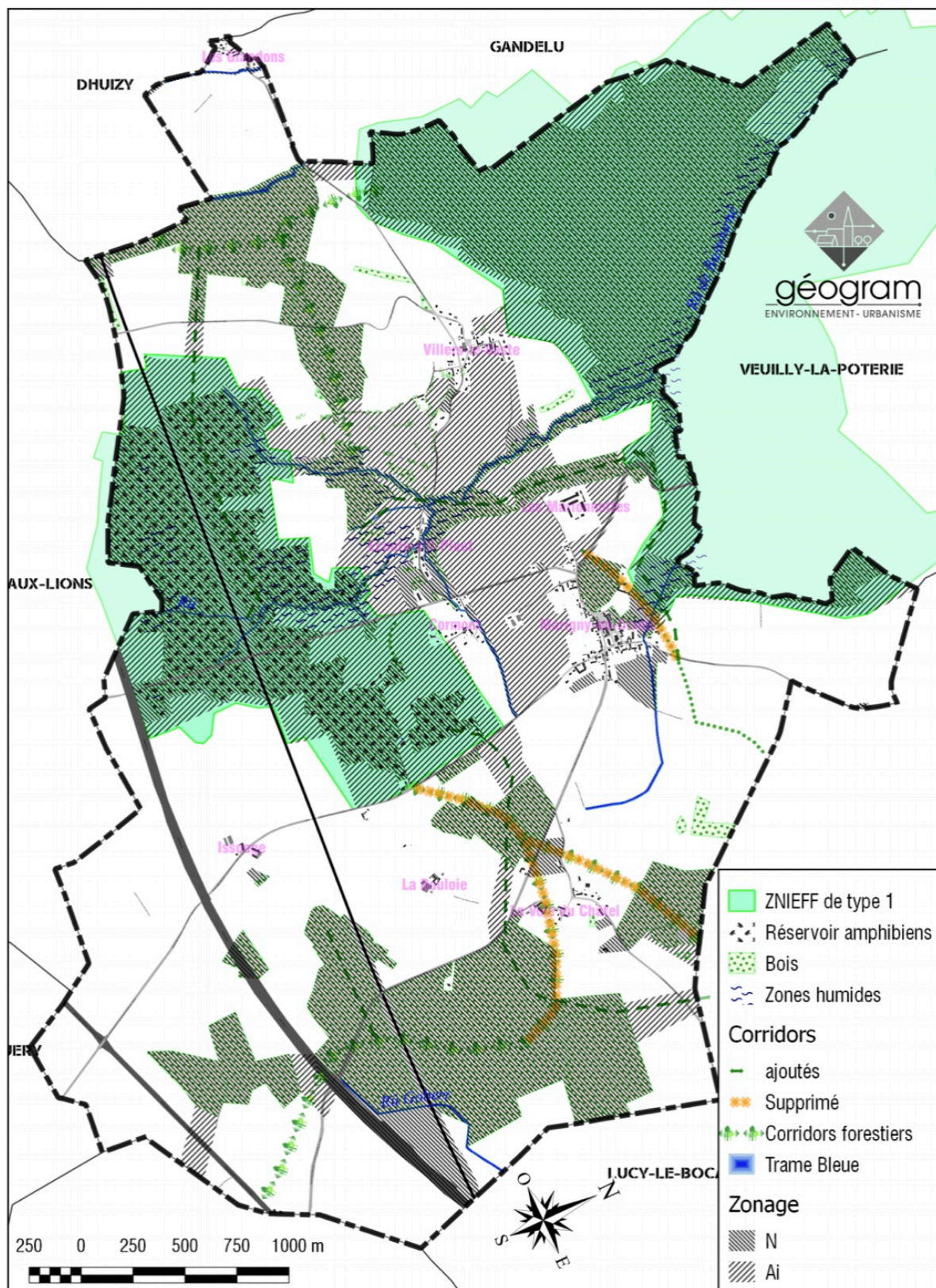
C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de se reposer, de s'alimenter et de se reproduire.

Cette trame est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relie.

C'est un outil d'aide à la décision permettant notamment une meilleure prévision des incidences occasionnées par les opérations d'aménagement.

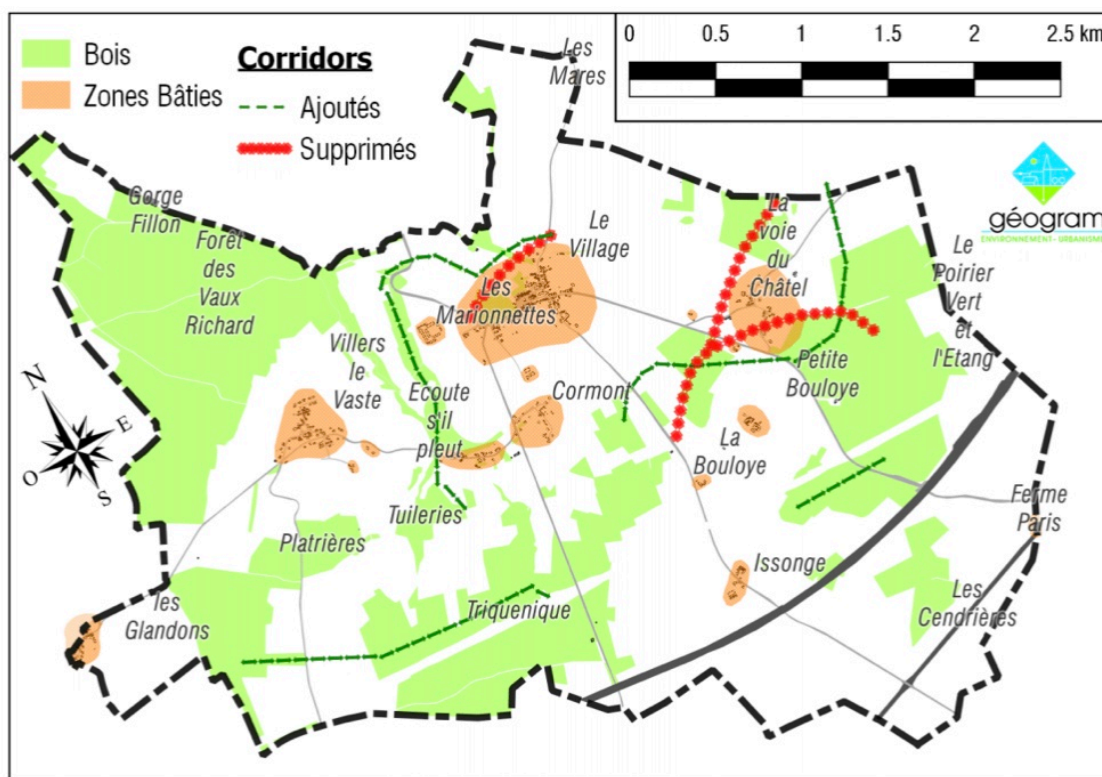
Plusieurs corridors sont identifiés sur le territoire communal. Ils relient les bois de Vaux-richard, les bois de Marigny, le bois de Triquenique, les bois des Glandons aux bois des coteaux se profilant à l'est du territoire.

A noter également l'existence de deux couloirs à batraciens traversant la RD 84 aux lieudits « Issonge» et « La Bouloye ».



Le SCOT du territoire du Sud de l’AISNE a identifié des corridors écologiques sur la Commune de Marigny-en-ORXOIS et le nouveau PLU doit être compatible avec ses prescriptions sachant toutefois que les données cartographiques de l’UCCSA ont été complétées voire corrigées par la connaissance des acteurs locaux des obstacles physiques

(mur de clôture du château, emprise de l'autoroute ou de la LVG ferroviaire...) ou de l'activité humaine (bruits, mouvements...) qui conduisent à modifier les chemins des échanges écologiques.



Modifications apportées aux corridors de la trame verte et bleue suite à la confrontation des cartes existantes avec la connaissance d'acteurs locaux

1.3.7 Les milieux naturels réglementés

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni en limite de celle-ci.

Une partie très restreinte de la zone de protection spéciale (ZPS n° 1112003 « Boucles de la Marne ») reçoit des eaux ayant traversé le territoire de la Commune mais dans une proportion faible.

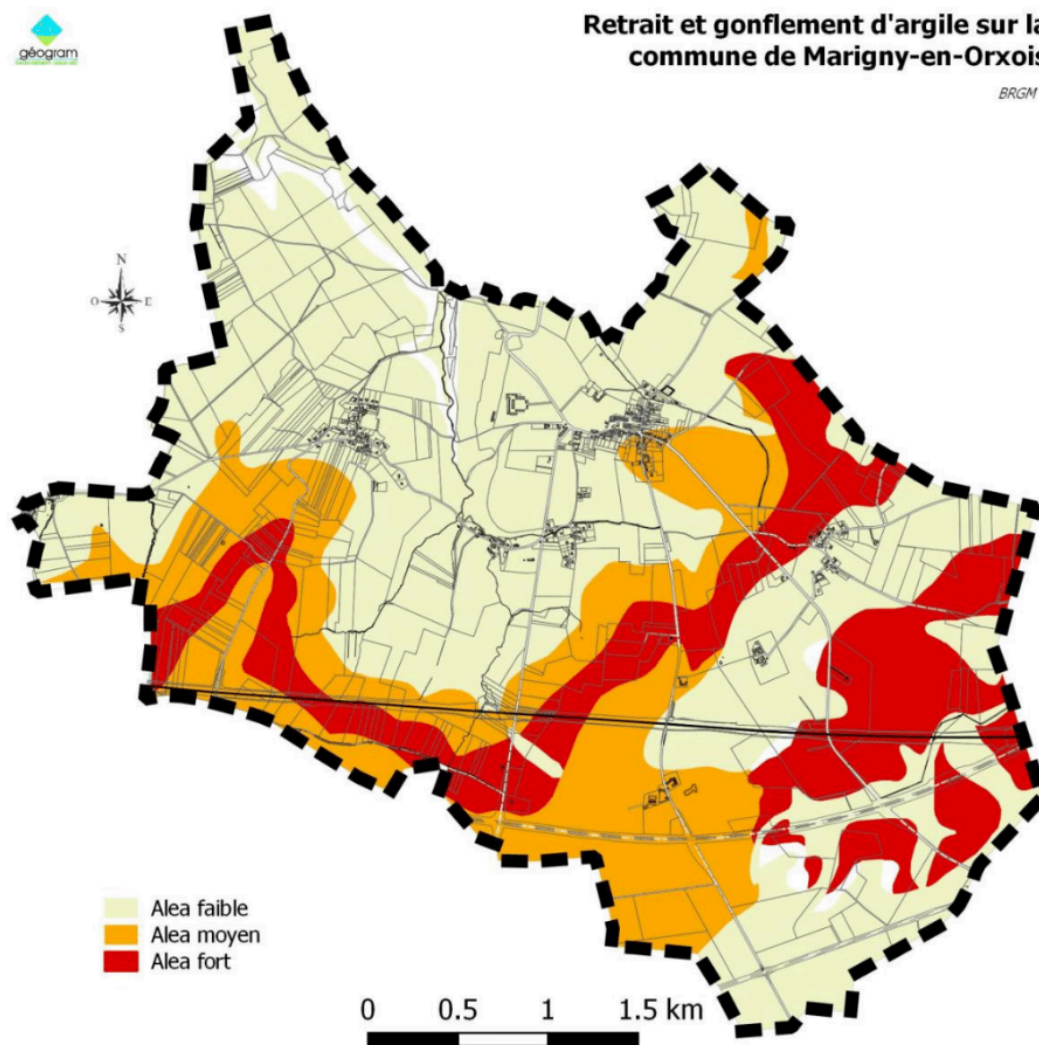
1.3.8 Les risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux Communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

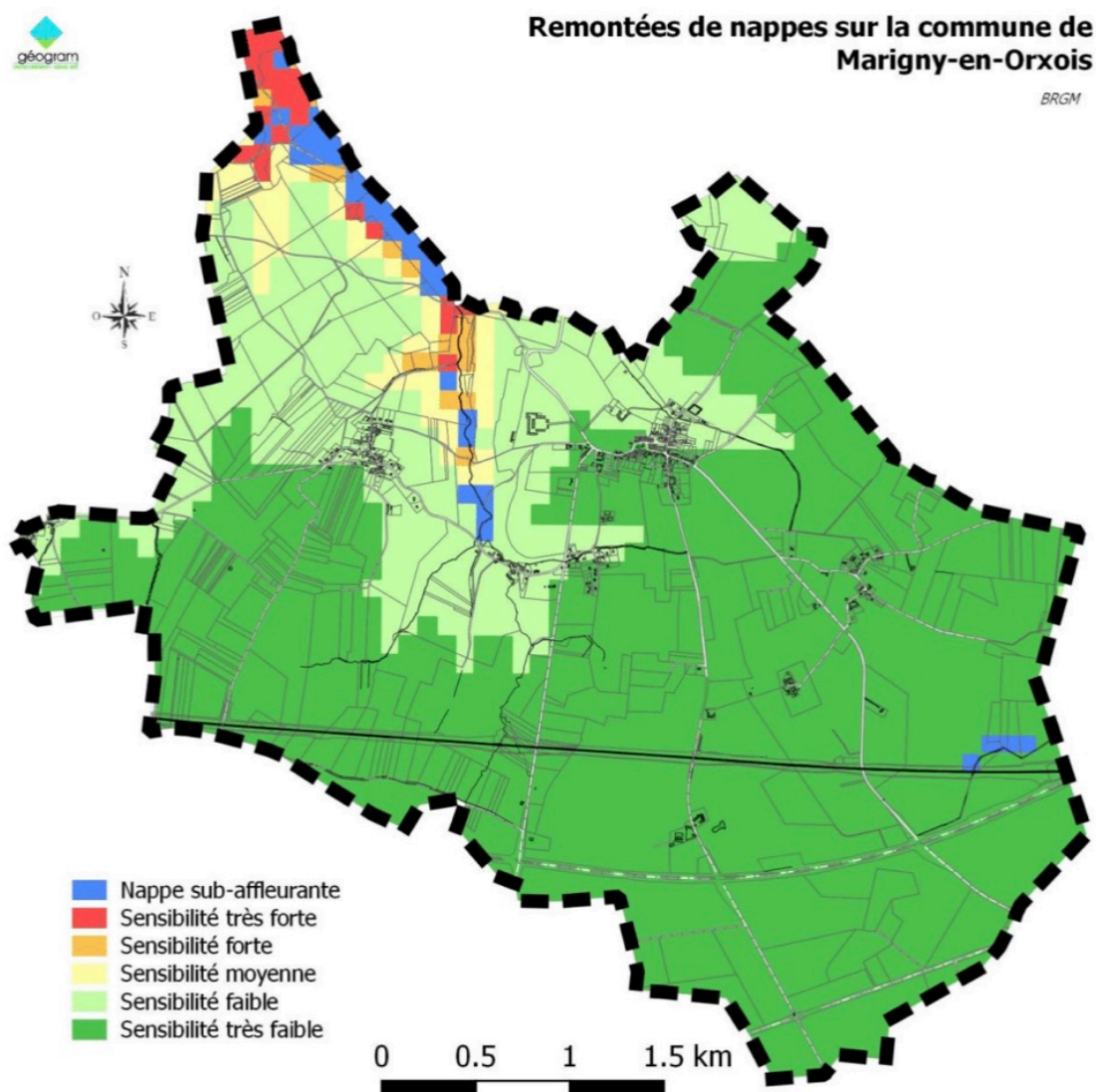
La Commune de Marigny-en-Orxois est concernée :

- ✓ par le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage du gaz naturel exploité par la société STORENGY sur la Commune de Germigny-sous-Coulomb mais le territoire concerné se limite au Hameau des Glandons.
Le règlement du PPRT est annexé au PLU (Document 5.1 : Pièce écrite. Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires).
- ✓ au titre du risque « inondations et coulées de boue »

- ✓ par des cavités souterraines. Trois pouvant induire des risques d'effondrement ont été identifiées. Mais d'autres pourraient exister.
- ✓ par l'aléa de retrait et gonflement d'argile lié à la consistance du sol. Cet aléa est très variable en fonction des secteurs : risque fort au niveau de certains bâtis de la Voie du Chatel, risque moyen dans la partie sud-est du village et risque faible pour les autres zones.



- ✓ par des remontées de nappes phréatiques. Le risque de remontée de nappe est croissant en s'approchant du ru du Bastourné et du ru du Cormant et concerne plus particulièrement le hameau « Ecoute S'il Pleut ».



1.3.9 Analyse de la consommation antérieure d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les informations les plus récentes disponibles d'occupation du sol dans la base de données « MOS Picardie » datant de 2010, l'évolution de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers a été évaluée en comparant les photographies aériennes de 2001 et 2014.

Il en résulte que 3,6 ha de terrains semi-naturels, soit 0,23 % du territoire communal, répartis sur l'ensemble des pôles d'urbanisation ont été artificialisés sur 13 années (de 2001 à 2013) dont 1,4 ha de terres agricoles (0,16 % du territoire communal).

1.4 Le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il a pour objectifs :

- D'adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune,
- D'assurer la mixité fonctionnelle du tissu urbain,
- De pérenniser les activités agricoles,
- De sauvegarder les espaces naturels et forestiers,
- De protéger la trame verte et bleue,
- D'améliorer la protection des secteurs à risques identifiés (anciennes exploitations de gypse, débordements de rus et de fossés),
- De créer des équipements collectifs (un équipement multifonction culturel, éducatif et sportif ainsi qu'une aire de jeux),
- De faciliter le quotidien des habitants et d'améliorer l'accueil des visiteurs en créant des aires de stationnement,
- D'améliorer la protection de l'environnement en installant une station de traitement des eaux usées,

1.4.1 Orientations concernant l'habitat

L'objectif est de saisir les opportunités de croissance tout en maîtrisant l'extension spatiale. De 1999 à 2013, la population a augmenté de 13,70 % (57 habitants). La Commune compte au dernier recensement 473 habitants.

Se basant sur les prévisions établies par la Communauté de Communes de Charly sur Marne, la Municipalité estime que la croissance annuelle de la population pourrait se situer aux alentours de 0,9 % jusqu'en 2035, ce qui équivaldrait à une augmentation globale de 103 personnes portant la population à 576 habitants.

La taille moyenne des ménages étant estimée cette même année à 2,25 personnes, le nombre de résidences principales peut être estimée à 256, soit 62 de plus que le nombre recensé en 2012. Une partie de cette demande pouvant être satisfaite par les logements vacants, il resterait un besoin de 32 nouveaux logements.

Cet objectif devra donc être atteint en privilégiant :

- ✓ Un taux optimal d'occupation des logements existants,
- ✓ La constructibilité des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et situés dans la zone urbaine (« dents creuses »),
- ✓ Une densité moyenne d'environ 13 logements à l'hectare qui correspond à la densité attendue par le SCoT (de 13 à 17 logements à l'hectare),

en limitant de facto les extensions au-delà des secteurs déjà urbanisés en prenant en compte :

- ✓ La proximité des réseaux (eau potable, électricité, numérique, défense-incendie...)
- ✓ La continuité des zones déjà bâties pour éviter le mitage de l'espace,
- ✓ L'optimisation des dessertes de transport en commun et de ramassage des ordures ménagères,
- ✓ L'avancement des projets engagés.

Il en résulte que certains terrains antérieurement constructibles ne le sont plus.

Marigny-en-Orxois étant une commune rurale n'a pas d'obligations à respecter en termes de logements sociaux.

1.4.2 Orientations concernant la consommation d'espace

Elles se déclinent en :

- ✓ Une volonté de mieux adapter la superficie des zones constructibles aux capacités d'accueil de l'habitat que dans le PLU actuel, se traduisant par une consommation foncière moindre, conformément aux préconisations du SCoT. Les surfaces constructibles seront approximativement divisées par 2.
- ✓ L'optimisation du potentiel du tissu urbain qui fait apparaître une capacité constructible de 1,27 ha se répartissant ainsi :
 - 0,45 ha dans le village,
 - 0,34 ha dans le hameau de « La Voie du Chatel »,
 - 0,23 ha dans le hameau de « Cormont »,
 - 0,10 ha dans le hameau de « Villers-le-Vaste »,
 - 0,08 ha dans le hameau des « Glandons »,
 - 0,07 ha dans le hameau de « Ecoute S'il Pleut ».
- ✓ La maîtrise des extensions de la zone urbaine qui représentent 1,19 ha et portent le total des surfaces constructibles à 2,46 ha soit 0,15 % de la surface communale en deçà des 2,52 ha attribués par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne,

1.4.3 Orientations concernant le développement économique et les équipements.

Activité économique

En l'absence de projet porté par la Communauté de Communes sur le territoire de la commune de Marigny-en-Orxois, aucune zone à vocation principale d'activité n'est retenue.

Diversité des fonctions urbaines

La mixité fonctionnelle alliant habitat, petit commerce, artisanat, activités tertiaires sera recherchée à travers le règlement qui permettra l'implantation d'activités n'entraînant pas de nuisances au sein du tissu bâti et dans la continuité de l'existant.

Equipements et services

Le PLU permettra à la commune :

- ✓ De se doter d'un équipement multifonction culturel, éducatif et sportif,
- ✓ De créer un terrain de jeux,
- ✓ De réaliser une station de traitement des eaux usées.

Les chemins inscrits au Plan départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées seront clairement identifiés et protégés.

Activité agricole

L'agriculture reste l'activité économique dominante à Marigny-en-Orxois. Elle joue par ailleurs un rôle capital dans l'identité de la commune.

La Municipalité souhaite donner aux exploitants les moyens de pérenniser leur activité en leur permettant d'évoluer et de se diversifier dans le contexte de mutation importante que connaît ce secteur.

Le PLU :

- ✓ Pérennisera les terres cultivées,
- ✓ Prendra en compte les spécificités des bâtiments existants et leur nécessaire extension,
- ✓ Rationnalisera les zones de développement de l'urbanisation dans le but de limiter les pertes de surfaces agricoles et la fragmentation des terres préjudiciables à la productivité des exploitations.
- ✓ Recherchera le meilleur compromis entre le développement des activités agricoles sur le territoire communal et la nécessaire protection des paysages, des écosystèmes et des hydrosystèmes. C'est ainsi qu'une zone inconstructible dénommée Ai délimitée par le polygone Bourg - Ferme des Marionnettes - Villers le Vaste – Corbon - route d'Issonge est créée pour préserver les panoramas typiques ainsi que les secteurs bocagers identifiés au sud de la route reliant Villers-le-Vaste et Ecoute-S'il-Pleut. Cette zone ne remet nullement en cause la vocation agricole des terrains qui y sont inclus mais assure le maintien de leurs fonctionnalités écologiques ou paysagères.

1.4.4 Orientations concernant le développement des communications numériques

Un raccordement performant au réseau numérique est d'un intérêt majeur dans la vie quotidienne des habitants des zones rurales car il permet de pallier en grande partie l'isolement et l'absence des services, notamment administratifs et sociaux, à la disposition de

la population des centres urbains. Il s'avère également une des conditions du développement économique des communes.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voie et d'enfouissement des réseaux.

1.4.5 Orientations concernant les déplacements

Afin de sécuriser la circulation routière sur la commune, la réglementation et les normes seront appliquées rigoureusement aux voiries nouvelles afin de permettre un accès facile aux parcelles et une circulation facilitée aux engins de secours, aux transports scolaires et aux services de ramassage des ordures ménagères. Il en résultera un confort d'usage pour l'ensemble des habitants.

La création d'aires de stationnement aux entrées du village dont une qui jouxte la zone à urbaniser, doit permettre d'absorber une part importante des besoins en stationnement notamment lors du marché communal mensuel.

1.4.6 Orientations concernant le cadre de vie

La qualité du cadre de vie à Marigny-en-Orxois est un élément majeur de l'attractivité de la Commune. Continuer à l'améliorer doit rester un objectif essentiel.

Les éléments paysagers remarquables font partie du cadre de vie et doivent être protégés.

C'est ainsi que seront repérés sur le plan de zonage les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- Les bois non rattachés à un massif forestier de 4 ha ou plus qui ne sont pas protégés par le Code forestier contre les défrichements indésirables,
- Les alignements d'arbres bordant la RD 11 entre Marigny-en-Orxois et la limite communale avec Veully-la-Poterie, ceux bordant la RD 845 à l'entrée du village par la route de Corbon ainsi que ceux bordant le boulevard Sainte Madeleine,
- Les panoramas notamment à l'est de Villers-le-Vaste et entre le Ru de la Couture et le village.

La maîtrise de l'urbanisation visant à limiter les capacités d'extension pour moitié au tissu urbain du village et de ses principaux hameaux (« dents creuses ») participent également à la sauvegarde du cadre de vie.

Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans la typologie urbaine bâtie sans qu'il en résulte une augmentation excessive des coûts de construction, pas plus qu'une limitation de l'utilisation de dispositifs architecturaux énergiquement et écologiquement vertueux.

1.4.7 Orientations concernant la protection des espaces naturels

Préservation des continuités écologiques

La diversité topologique et géologique du territoire de Marigny-en-Orxois et de ses environs regroupe une importante diversité écologique.

Afin de protéger contre l'urbanisation :

- ✓ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique identifiées sur le territoire,
- ✓ Les abords des cours d'eau,
- ✓ Les axes d'échanges marqués entre les pôles de forte biodiversité (trame verte et bleue),

ces secteurs sont classés :

- En zone N pour les principaux bois, les parties non cultivées des ZNIEFF, les zones humides, les autres réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue (hors terres agricoles),
- En zone Ai pour les parties cultivées des ZNIEFF et des corridors formant la trame verte.

Préservation des axes d'écoulement même temporaires

Pour éviter l'aggravation des écoulements brutaux de surface et améliorer l'infiltration des eaux de surface générées par l'urbanisation, il convient de protéger les secteurs les plus sensibles (talus marqués, principaux thalwegs, abords des ruisseaux).

Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

Protection des secteurs à risques identifiés sur le territoire

La limitation de l'exposition au risque ou à l'aggravation du risque impose le rappel de l'interdiction de construire dans les secteurs à risques identifiés, notamment la zone couverte par la Servitude d'utilité publique (PM 3) liée au Plan de prévention des risques technologiques (PPRT Etablissements STORENGY) et les secteurs des anciennes exploitations de gypse génératrices de risques d'effondrements localisés.

1.5 Le projet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

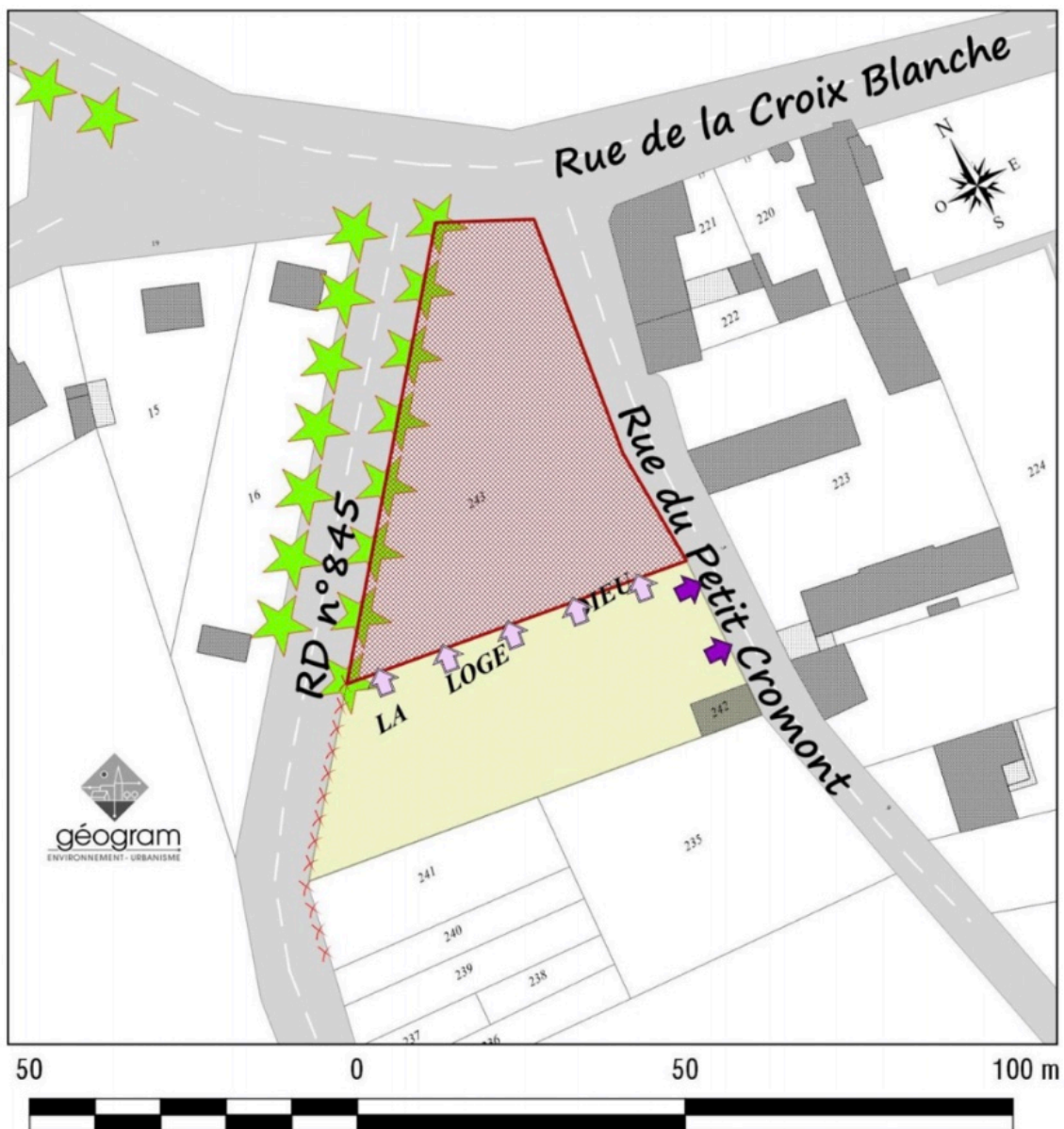
Ces orientations portent sur l'unique zone 1AU située à l'entrée ouest du village de Marigny-en-Orxois en venant de Cormont au lieu-dit « La Loge-Dieu ».

Cette zone d'une surface de 1500 m² est destinée à recevoir deux logements qui pourront être construits simultanément ou par étapes.







Pour assurer une insertion plus sûre des véhicules dans le trafic communal, les accès aux constructions devront impérativement se faire :

- Soit par la rue du Petit Cormont,
- Soit, par l'aire de stationnement prévue à l'emplacement réservé n° 8, si celle-ci est réalisée,

Ce qui permettra de sauvegarder l'alignement arboré remarquable bordant la RD 845.



Légende

-  Zone sur laquelle portent les OAP
-  Emplacement Réservé : future aire de stationnement
-  Alignements Arborés remarquables
-  Voie à utiliser prioritairement pour la desserte des constructions nouvelles
-  Accès possible uniquement après réalisation de la zone de stationnement
-  Voie ne pouvant être utilisée pour la desserte des constructions nouvelles

1.6 Le projet de règlement du PLU

Le territoire communal est constitué de deux zones urbaines, une zone à urbaniser et quatre zones à protéger : deux zones agricoles et deux zones naturelles.

- Les zones urbaines, repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U et qui fait l'objet du Titre III du règlement, sont :
 - La zone UA (zone urbaine ancienne à vocation d'habitat dense),
 - La zone UB (zone urbaine récente à vocation d'habitat complémentaire),
- Une zone à urbaniser, repérée au plan de zonage par un indice comportant les lettres 1AU, reprise par erreur au Titre III au lieu du Titre IV du règlement.
Cette zone pour laquelle les équipements nécessaires à l'urbanisation ne sont présents qu'à l'entrée, les compléments de réseaux incombant aux aménageurs, a une vocation d'habitat similaire à la zone UB.
- Les zones à protéger :
 - La zone A, agricole, qui fait l'objet du Titre V du règlement est divisée en deux secteurs :
 - ✓ A secteur ordinaire,
 - ✓ Ai secteur inconstructible.
 - La zone N, zone naturelle et forestière, qui fait l'objet du Titre VI du règlement, est divisée en deux secteurs :
 - ✓ N dont la destination principale est la production forestière, la préservation des écosystèmes et la protection des risques hydrauliques,
 - ✓ NJ qui est destinée à recevoir des constructions annexes et d'agrément.

Figurent en outre aux plans de zonage :

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux éléments naturels à protéger ainsi que les zones affectées par des servitudes.

- Les emplacements réservés
Ils sont repérés comme tels sur les plans selon la légende et sont tous destinés à la Commune.

1- Voirie - Aire de stationnement	156 m ²
2- Equipement municipal culturel, éducatif et sportif multifonction	684 m ²
3- Aire de stationnement	1582 m ²

4- Cheminement piéton	98 m ²
5- Assainissement	7437 m ²
6- Aménagements hydrauliques	356 m ²
7- Aire de jeu	683 m ²
8- Aire de stationnement	2034 m ²
	13030 m ²
Total	13030 m ²

1.7 La compatibilité du PLU avec le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet de PLU respecte les objectifs fixés par le PADD :

- ✓ La maîtrise des extensions de la zone urbaine qui représentent 1,19 ha portent le total des surfaces constructibles à 2,46 ha soit 0,15 % de la surface communale en deçà des 2,52 ha attribués par la Communauté de communes de Charly-sur-Marne,
- ✓ Un objectif de densité moyenne d'environ 13 logements à l'hectare correspond à la densité attendue par le SCoT (de 13 à 17 logements à l'hectare).

Il en résulte une possibilité de construction de 32 logements individuels.

Les surfaces destinées à l'urbanisation sont diminuées par 2 par rapport au précédent PLU selon le tableau ci-dessous repris à la page 187 du Rapport de présentation.

A noter que la zone UE (zone à vocation économique) n'existe pas en tant que telle dans le projet tant en termes de description que de représentation graphique mais la surface qui lui est attribuée est bien comprise dans la zone U.

	PLU antérieur		nouveau PLU		évolution	
	surface	part du territoire	surface	part du territoire	en surface	
Zones UA	8,06 ha	0,5%	6,63 ha	0,42%	-1,43 ha	-17,7%
Zones UB	17,13 ha	1,1%	16,08 ha	1,03%	-1,05 ha	-6,1%
Zone UE	–	–	1,15 ha	0,07%	+1,15 ha	–
Zones AU	3,19 ha	0,2%	0,37 ha	0,02%	-2,82 ha	-88,4%
Zones A	680,61 ha	43,6%	936,03 ha	60,0%	+255,42 ha	37,5%
Zones N (et NJ)	851,23 ha	54,6%	600,03 ha	38,5%	-251,20 ha	-29,5%

- ✓ Les surfaces agricoles sont augmentées de 255 ha afin de pérenniser cette activité,
- ✓ Une zone agricole non constructible Ai est créée pour préserver les panoramas,
- ✓ Les espaces boisés, quelle que soit leur superficie, sont protégés,
- ✓ Les risques de ruissellement sont contenus sur la Commune et en aval,
- ✓ La qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques de la Commune est protégée. La révision du PLU n'aura aucun impact direct ou indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites naturels identifiés.
- ✓ Conforter le caractère rural de la Commune en créant notamment le Zone NJ.

1.8 La compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale - Pôle d'équilibre territorial et rural - Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (SCOT)

Selon l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La Commune de Marigny-en-Orxois est classée « commune rurale » au sein du SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT précise les prescriptions et recommandations qui découlent de son PADD. Parmi celles-ci, certaines concernent plus particulièrement la révision du PLU, notamment :

- la maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité économique tout en permettant l'implantation d'activités de proximité ou d'artisanat,

- la maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat,
- la préservation des espaces agricoles,
- la protection des espaces naturels et la préservation des paysages,
- la sauvegarde des réservoirs de biodiversité,
- la protection du patrimoine historique.

Le projet de révision du PLU de la Commune de Marigny-en-Orxois s'inscrit dans les préconisations du SCoT qui lui sont assignées.

1.9 Les dispositions du règlement du PLU en rapport avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le projet de PLU tient compte des prescriptions du SDAGE :

- Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.

Le PLU prévoit :

- L'obligation de réaliser (article 31 du Règlement) un dispositif d'assainissement autonome efficace contrôlé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce dispositif doit pouvoir être raccordé au réseau collectif le moment venu.

- Orientation 2 :

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

Le PLU prévoit :

- Une proportion de surfaces non imperméabilisées en zone UB,
- Sauf impossibilité technique (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), l'infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (article 25 du Règlement).

- Orientation 4 :

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Le PLU prévoit :

- Le classement des abords des cours d'eau en zone N (inconstructible),
- La protection des bois d'une superficie inférieure à 4 ha au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour être protégés par la réglementation sur les défrichements et freiner ainsi les ruissellements,
- Le classement des zones humides en zone N ou Ai (inconstructible).

- Orientation 16 :
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
Le PLU prévoit :
 - L'obligation de réaliser un dispositif d'assainissement autonome efficace et contrôlé,
 - La mise en place d'une station d'épuration à l'Emplacement réservé n°8.

- Orientation 18 :
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.
Le PLU prévoit :
 - Des mesures identiques à celles prévues pour l'orientation 4,
 - L'aménagement sur les cours d'eau, même temporaires, de dispositifs de contournement des barrages ou ressauts de type « échelle à poissons » pour favoriser la remontée des poissons.

- Orientation 22 :
Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et protéger, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
Le PLU prévoit :
 - Le classement des zones humides en zone N ou Ai (inconstructible).

- Orientation 25 :
Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.
Le PLU prévoit :
 - A l'article 2 de la zone N, seule zone où existent des plans d'eau et où de nouveaux plans d'eau seraient susceptibles d'être créés, que seuls les affouillements du sol nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'éducation, à l'environnement ou aux équipements de loisirs légers sont autorisés.

- Orientation 32 :
Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.
Le PLU prévoit :
 - Le classement des abords des cours d'eau en zone N (inconstructible),
 - Le classement des zones humides en zone N ou Ai (inconstructible).

- Orientation 34 :
Ralentir les eaux pluviales sur les zones aménagées.
Le PLU prévoit :
 - Sauf impossibilité technique (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), l'infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (article 25 du Règlement).
 - L'obligation pour les constructions nouvelles à vocation d'habitation ou d'activité en zone UB ou 1AU de se doter d'un dispositif de récupération d'eau de pluie.

1.10 Les incidences de la révision du PLU sur l'environnement et les humains

Par décision du 14 septembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, la procédure de révision du PLU de la Commune de Marigny-en-Orxois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Impacts environnementaux

L'urbanisation est limitée à la densification des zones urbanisées (dents creuses) et à la maîtrise stricte des extensions (1,19 ha) réparties entre le Village (0,44 ha), Villers le Vaste (0,37 ha), Cormont (0,33 ha) et La Voie du Chatel (0,05 ha).

La zone Ai rendant une partie restreinte de la zone agricole inconstructible permet de sauvegarder les panoramas propres au caractère rural de la Commune.

La zone NJ pour les jardins attenant aux constructions permet de préserver également le caractère rural de la Commune.

Les bois non déjà protégés le deviennent au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les terrains inclus dans les limites des ZNIEFF de type 1 et ceux intégrés aux Espaces Naturels Sensibles du Département ou comme zones humides sont tous classés en zone N.

Des couloirs écologiques ont été créés pour protéger les corridors faisant partie de la trame verte et bleue.

Le PLU ne portera pas atteinte aux milieux naturels ni au fonctionnement des écosystèmes présents sur la Commune.

Le risque de retrait et de gonflement des sols argileux est limité à certains secteurs identifiés notamment La Voie du Chatel. Ces phénomènes, sans danger pour l'homme, impliquent cependant l'adaptation des constructions pour éviter les risques de fissuration ou de fragilisation des structures.

Aucune zone nouvelle d'urbanisation n'est située dans les secteurs affectés par le bruit.

L'augmentation des volumes de polluants atmosphériques et des déchets qui résultera de l'accroissement de la population n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement. Il en sera de même pour l'augmentation de la consommation d'eau potable que les capacités de production permettront largement de compenser.

L'augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du bourg et des hameaux pourra être absorbée sans difficultés majeures.

Aucune servitude d'utilité publique nouvelle n'est créée.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Les modalités d'organisation de l'enquête

L'arrêté n° 2018_006 du 09 mars 2018 de Monsieur le Maire de Marigny en Orxois définit les modalités de l'enquête qui précisent, en conformité avec la réglementation applicable, que :

- L'enquête se déroulera à la Mairie du samedi 31 mars à 09h00 au jeudi 03 mai 2018 à 12h00, soit pendant 34 jours consécutifs pour tenir compte des vacances scolaires de printemps.
- *Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Marigny-en-Orxois pendant toute la durée de l'enquête.*
Ils seront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie soit de 09h00 à 12h00 les lundi et mardi, de 13h30 à 16h30 les jeudi et vendredi, de 10h00 à 11h30 le samedi.
- *Le dossier sera également consultable:*
 - *sur le site « www.marignyenorxois.fr » du 31 mars au 03 mai 2018,*
 - *à partir d'un poste informatique en Mairie dans les mêmes conditions de dates et de durée,*
- *Les observations pourront être transmises par écrit au commissaire enquêteur :*
 - *Sur le registre d'enquête en Mairie ;*
 - *Par courrier adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie 7 rue de la Mairie 02810 Marigny-en Orxois;*
 - *Par voie électronique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse mail : « enquetepublique-plu.marignyenorxois@orange.fr ».*

Toutes les observations seront, dès réception, tenues à la disposition du public.

- Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront dans les conditions suivantes :

Dates	Lieu	Heures
Samedi 31 mars 2018 Vendredi 20 avril 2018 Jeudi 03 mai 2018	Mairie de Marigny-en-Orxois	de 09h00 à 12h00 de 16h00 à 19h00 de 09h00 à 12h00

- *Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*
- *A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de Marigny-en-Orxois le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.*
- *Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et consultables sur le site internet de la Commune, durant 12 mois après sa réception. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.*
- *A la suite de la réception du rapport d'enquête, le Conseil municipal se réunira pour analyser les observations et propositions relatives au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le modifier si nécessaire.*

2.2 La composition du dossier d'enquête

Le dossier relatif à la révision du PLU soumis à l'enquête comprend :

- Le Rapport de présentation incluant le résumé non technique
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le Règlement
- Les Servitudes d'Utilité Publique et Annexes sanitaires
- L'avis des Personnes Publiques Associées
- Les pièces administratives
- Le porter à connaissance
- Les documents graphiques de zonage :
 - N° 4.2a : Plan de zonage de l'ensemble du territoire
 - N° 4.2b : Plan de zonage des principaux secteurs bâtis
 - N° 5.1 : Servitudes d'utilité publique

- N° 5.3 : Plan des réseaux AEP

2.3 Les entretiens avec l'autorité organisatrice

Avant que ne débute l'enquête, je me suis entretenu le samedi 03 mars 2018 par téléphone avec Monsieur Jean-Jacques DREVET Maire de Marigny-en-Orxois afin de fixer un rendez-vous préalable à l'enquête.

2.3.1 L'entretien du jeudi 08 mars 2018 avec Monsieur le Maire

J'ai rencontré Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois en présence de Monsieur Joël MOREL Deuxième Adjoint et de Madame Hélène TEIXEIRA Secrétaire de Mairie.

Après m'être présenté, j'ai exposé à Monsieur le Maire :

- les différentes étapes de la procédure de l'enquête en insistant sur l'importance de l'information du public et du recueil de ses observations et propositions,
- les dispositions essentielles de l'ordonnance n° 2016-160 du 03 août 2016 et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui en précise notamment les modalités d'application de la dématérialisation de l'enquête tant en matière d'information (la mise en ligne du dossier consultable sur le site de l'autorité organisatrice) que d'expression du public (le dépôt des observations et des contre-propositions par messagerie électronique en complément du registre papier).

Après concertation, nous avons arrêté :

- la composition du dossier,
- les conditions de déroulement de l'enquête à transcrire dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Il est précisé que :

Le siège de l'enquête se tiendra à la Mairie dans la salle du Conseil permettant un accueil individuel des personnes qui le souhaitent. La salle n'étant pas accessible aux personnes à mobilité réduite, il sera recommandé à celles-ci de consulter le site internet communal dédié à l'enquête publique et faire part de leurs observations ou propositions par le biais de l'adresse électronique mis à disposition du public.

Seront créés :

- un site internet dédié reprenant le dossier complet de l'enquête et l'avis d'enquête, une rubrique spécifique sur le site internet de la Mairie pour accéder au site dédié,
- une adresse mail permettant au public de déposer ses observations et contre-propositions.
- un registre mis à la disposition du public qui mentionnera, en particulier, la nature de l'enquête, son numéro, la durée de la consultation du public, le nom du commissaire enquêteur et les dates de permanences.

2.3.2 La réunion le jeudi 29 mars 2018 avec Monsieur le Maire

Cette réunion a eu pour objet de faire le point sur l'organisation pratique de l'enquête (dossier mis à disposition du public, mise en place du poste informatique, vérification du site internet...) avant la première permanence du 31 mars correspondant à l'ouverture de l'enquête.

Elle a été suivie d'une visite globale de la Commune avec Monsieur le Maire.

2.3.3 L'entretien du vendredi 04 mai 2018 avec Monsieur le Maire.

J'ai commenté à Monsieur le Maire le tableau récapitulatif des observations et propositions formulées par les intervenants en lui décrivant le climat de chacun des entretiens. Un climat de dialogue s'est instauré entre les visiteurs, même si certains estiment être injustement défavorisés par les dispositions du nouveau projet, et le commissaire enquêteur.

Nous avons ensuite évoqué les aspects techniques des observations et Monsieur le Maire m'a fait part de son avis pour certaines d'entre elles.

Nous sommes convenus que le mémoire en réponse me serait adressé le 20 mai 2018 au plus tard.

2.3.4 La réunion du vendredi 11 mai 2018 avec Monsieur le Maire et le Bureau Géogram

Le 11 mai 2018, sous la présidence de Monsieur le Maire et en présence de Monsieur Hervé LE MEN Conseiller municipal Membre de la Commission du Plan Local d'Urbanisme et de moi-même, Monsieur Benoît SPANNEUT du Bureau Géogram a proposé des amendements en réponse aux remarques et propositions faites par les Personnes publiques associées et le public ainsi que par les Représentants de la Municipalité.

Ces réponses, mises en forme, seront transmises rapidement à Monsieur le Maire.

Les Représentants de la Municipalité ont demandé instamment à Monsieur SPANNEUT de rectifier l'ensemble des inexactitudes et incohérences figurant dans le Rapport de présentation et les autres documents notamment le Règlement.

J'ai rappelé à Monsieur SPANNEUT l'obligation d'intégrer la dématérialisation de l'enquête dans le tableau « Prescription de l'élaboration par délibération du Conseil » page 9 du Rapport de présentation.

2.3.5 La réunion du 29 mai 2018 avec Monsieur le Maire

J'ai souhaité présenter à M. le Maire les conclusions de mon rapport compte tenu du contexte compliqué de la présentation du dossier. Je lui ai fait part de mon avis favorable assorti de réserves destinées à corriger les imperfections des différents documents du PLU et les

incohérences du dossier afin que ce dernier, opposable au public, soit conforme dans le fond et sur la forme.

Cet entretien a eu lieu en présence de M. Joël MOREL et de Mme TEIXEIRA.

Nous sommes convenus que je remettrai à Monsieur le Maire samedi 02 juin à 11 :00 en Mairie mon rapport et mes conclusions.

Je transférerai ce même jour ces documents par voie électronique à la Mairie.

2.4 La visite de la commune et de son environnement

- Le jeudi 29 mars 2018, à la suite d'un point relatif à l'organisation pratique de l'enquête, Monsieur le Maire m'a fait visiter l'ensemble de la Commune.
- Le jeudi 20 avril 2018, avant de tenir ma permanence, j'ai effectué un contrôle de l'affichage sur les six panneaux de la commune dont cinq se situent dans les hameaux.

L'avis d'enquête était bien en place.

2.5 La publicité de l'enquête

Il faut tout d'abord rappeler :

- que la délibération du 06 avril 2017 relative à la décision de réviser le PLU a été affichée réglementairement sur le panneau officiel de la Mairie,
- qu'une réunion publique de concertation a été organisée le mercredi 04 octobre 2017. Elle a permis de fournir des informations sur le projet de PLU notamment concernant le classement en zone non constructible des parcelles incluses antérieurement en zone constructible d'une part, et de faire un point sur les risques d'inondations dans le hameau des Glandons.

L'article L.123-10 du code de l'environnement prévoit qu'au moins 15 jours avant le début de l'enquête, il sera procédé à :

- la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et son affichage à la Mairie,
- l'affichage de l'avis d'enquête le plus largement possible, notamment sur les panneaux municipaux.

L'article R 123-9 du code de l'environnement prévoit que les affiches doivent être visibles de la voie publique, de dimension A2 (42 x 59,4 cm). Le texte doit être imprimé en caractères noirs sur fond jaune et le titre « Avis d'enquête publique » doit avoir au moins 2 cm de hauteur,

- la publication dans la presse locale et départementale de l'avis d'enquête. La publication dans la presse doit être renouvelée dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- l'ouverture du site dédié au dossier de l'enquête.

2.5.1 Les avis dans les journaux

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la Mairie de Marigny en Orxois dans les journaux suivants:

Première insertion (copie en annexe)

« L'Aisne Nouvelle » Edition du jeudi 15 mars 2018

« L'Union » Edition du jeudi 15 mars 2018

Ces journaux sont parus 16 jours avant le début de l'enquête.

Deuxième insertion (copie en annexe)

« L'Aisne Nouvelle » Edition du mardi 03 avril 2018

« L'Union » Edition du mardi 03 avril 2018

Ces journaux sont parus quatre jours après le début de l'enquête.

2.5.2 L'affichage légal dans la Commune

Corrélativement à la première parution dans la presse, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau de la Mairie et sur les 5 autres panneaux d'affichage de la Commune.

J'ai pu vérifier que cet affichage était présent et qu'il a été maintenu en l'état durant toute la durée de l'enquête.

2.5.3 Le site internet de la Commune

L'ensemble du dossier a été accessible sur le site de la Commune dès l'ouverture de l'enquête. Il y est d'ailleurs maintenu depuis la clôture de l'enquête.

L'attention de l'internaute était attirée, dès l'ouverture du site, sur le déroulement de l'enquête, la possibilité de consulter le dossier dans la rubrique « Enquête publique » et de faire part de ses observations ou propositions en ligne à l'adresse : « enquetepublique-plu.marigyenorxoisl@orange.fr ».

2.5.4 Le poste informatique en Mairie

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans le bureau du Secrétariat de la Mairie durant la durée de l'enquête.

2.6 Le suivi de la participation du public

L'article R.123-13 du code de l'environnement stipule que le commissaire enquêteur doit veiller à la conservation des messages et à leur mise à disposition du public dans les meilleurs délais.

Il est donc décidé de sauvegarder quotidiennement les messages électroniques et d'intégrer les messages postaux au registre papier.

Il est également recommandé de photocopier les observations inscrites sur le registre papier lors de la fermeture quotidienne du bureau.

Il est convenu d'adresser quotidiennement copie des nouveaux courriels au commissaire enquêteur.

2.7 Le déroulement des permanences

J'ai assuré les trois permanences prescrites par l'arrêté de Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois.

Lors de la première permanence, j'ai pu m'assurer que le dossier papier à la disposition du public était complet, qu'un poste informatique était opérationnel dans le bureau du secrétariat de la mairie et que l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête était bien présent sur le panneau officiel.

Ce fut également le cas lors de la deuxième et troisième permanence.

Sept personnes se sont présentées aux permanences qui se sont déroulées dans un climat de dialogue, sans incident, les personnes étant venues s'informer sur le devenir de leurs parcelles ou faire part de demandes de rectification du zonage prévu pour celles-ci.

La transcription de ces observations et propositions figure dans le procès-verbal de synthèse joint en annexe au présent rapport.

2.8 La consultation du site internet

Aucune personne n'a utilisé le poste informatique au Secrétariat de la Mairie.

Le Secrétariat n'a pas connaissance des visites sur le site dédié à la modification du PLU.

2.9 L'examen de la procédure d'enquête

Par comparaison avec les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois, notamment en ce qui concerne :

- la conformité des formalités d'enquête et les documents qui en résultent,
- les insertions dans les journaux,
- l'affichage de l'avis d'enquête à la Mairie et sur les panneaux municipaux,
- le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête,

je constate que la procédure a été scrupuleusement respectée.

2.10 Les formalités de fin d'enquête

L'enquête a été close le jeudi 03 mai 2018 à 12h00.

Le registre d'enquête a été recueilli. Aucun courrier par voie postale n'a été reçu.

Nous sommes convenus avec Monsieur le Maire:

- que je lui remette le vendredi 04 mai à 14 :00 à la Mairie le procès-verbal de synthèse des observations et propositions,
- de tenir la réunion d'examen du procès-verbal de synthèse en présence du Cabinet Géogram le vendredi 11 mai à 09 :30,
- que le mémoire en réponse me serait remis au plus tard le 20 mai 2018.

Ces engagements ont été tenus.

3 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Les observations des personnes publiques associées

3.1.1 L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) Avenue Gustave Eiffel Château-Thierry 02400

Par lettre du 04.01.2018, l'USESA donne un avis favorable au projet.

Ce service informe que, dans le cas où des extensions seraient à réaliser dans les zones à urbaniser, le coût de celles-ci sera pris en charge à parts égales entre le Syndicat et la Commune.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation qui ne nécessite aucun changement dans le projet de PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de l'avis de Monsieur le Maire.

3.1.2 La Direction départementale des territoires – Service agriculture 50 boulevard de Lyon Laon (02011)

Par lettre du 10.01.2018, la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne informe que le projet n'est pas soumis à son avis compte tenu du fait que la modification du PLU de la Commune de Marigny-en-Orxois s'effectue dans le périmètre du SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015, postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014 – 1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation qui ne nécessite aucun changement dans le projet de PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de l'avis de Monsieur le Maire.

3.1.3 Le Centre Régional de la propriété forestière des hauts de France 96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Par lettre du 23.01.2018, le CRPF émet un avis favorable.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation qui ne nécessite aucun changement dans le projet de PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de l'avis de Monsieur le Maire.

3.1.4 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne rue William Henri
Waddington 02007 Laon

Par lettre du 25.01.2018, le SDIS rappelle les prescriptions techniques à respecter en matière d'aménagements.

Il rappelle également que la défense contre l'incendie du château et de la Ferme des Marionnettes n'est pas assurée, le point incendie n° 11 situé rue de la Croix Blanche étant trop éloigné de ces deux établissements.

Il précise qu'il est nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie du lieu-dit « La Petite Bouloye ».

Il demande à être informé en cas de création de voirie ou de changement de dénomination.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation qui ne nécessite aucun changement dans le projet de PLU.

Il indique que ce point sera évoqué en Conseil municipal, indépendamment du PLU, pour prendre les mesures appropriées.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la décision de Monsieur le Maire.

3.1.5 La Mairie de Lucy-le-Bocage 05 rue de Marigny 02400 Lucy-le-Bocage

Par lettre du 09.02.2018, le Conseil municipal a fait connaître qu'il approuve le projet mais constate que la zone A du PLU n'apporte aucune précision sur la possibilité d'installer des éoliennes et s'inquiète du fait que cela puisse retarder le moment venu le projet intercommunal actuel ou tout autre projet.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise : « Les éoliennes présentent un intérêt public tiré de leur « contribution à la satisfaction d'un besoin collectif » selon le Conseil d'Etat. En autorisant « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » en zone A, le PLU n'est pas un obstacle à ces projets et ne demande pas à être modifié sur ce point ».

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire à laquelle je souscris.

3.1.6. La Société GRTgaz Direction des opérations Boulevard de la République 62232 Annezin

Par lettre du 21.02.2018, GRTgaz :

- 3.2.6.1 Rappelle la nécessité d'intégrer dans les nouveaux documents d'urbanisme les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz de manière à concilier les enjeux de la densification de l'urbanisation et de sécurité pour les personnes et les biens, en conformité des articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme.

En réponse Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois constate que ces contraintes ont été prises en compte dans les documents 4.2a et 4.2b « zonage » (secteur des Glandons identifiés comme couverts par le PPRT) et que les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque sont exposés en page 116 du document n° 1 « Rapport de présentation ».

Il précise qu'elles seront mieux mises en évidence dans le Rapport de présentation sans remettre en cause les orientations fondamentales du PLU par l'ajout dans ce chapitre (toujours à la page 116) d'une carte spécifique explicitant ce qui figure dans les plans de zonage.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Il est impératif de donner aux habitants actuels et futurs de la Commune une information précise sur les ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens et respecter ainsi les dispositions des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme. La production d'une carte complémentaire est un moyen pertinent pour bien appréhender les spécificités des différents secteurs.

- 3.1.6.2 Demande que la servitude 13 (page 49 du rapport de présentation) fasse mention des servitudes d'utilité publique des ouvrages GRTgaz (SUP d'implantation, SUP d'effets) ainsi que des distances des SUP et que les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement soient exposés.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que, bien qu'il ne remette pas en cause les orientations fondamentales du PLU, ce point du Rapport de présentation (Document 1) sera corrigé suite à l'enquête : la mention des Servitudes d'utilité publique d'implantation,

des Servitudes d'utilité publique d'effets et les distances des Servitudes d'utilité publique seront ajoutées à la page 49 du Rapport dans le Chapitre « Présence de canalisation de transport de gaz combustible (I 3) ». Son tracé sera ajouté sur le plan de zonage (documents 2.4a et 2.4b). L'intégralité du tracé de la canalisation et de la bande de servitude associée est classée en zone N ou A et aucune zone de d'urbanisation n'est située à proximité. Ce point sera ajouté aux justificatifs de zonage exposés dans le Rapport de présentation (Document 1).

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Bien qu'aucune zone d'urbanisation ne soit située à proximité des secteurs impactés par les Servitudes d'utilité publique, la mention précise des Servitudes et des distances les concernant est indispensable à l'information des habitants actuels et futurs de la Commune. La proposition d'amendement me paraît pertinente et suffisante.

- 3.1.6.3 Demande que la zone SUP 1 apparaisse dans les documents graphiques du règlement des zones U, UB, 1AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les plans de zonage (Documents 4.2a et 4.2b) seront corrigés en conséquence et la lisibilité desdites contraintes sera améliorée.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire. La correction des plans et l'amélioration de leur lisibilité doivent compléter l'indispensable clarification des informations sur les Servitudes d'utilité publique (I 3 et PM 03).

3.1.7 Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aise (PETR-UCCSA) Ferme du Ru Chailly 02650 Fossoy

Par lettre du 27.02.2018, le PETR-UCCSA émet un avis favorable assorti de recommandations suivante :

- Privilégier des supports perméables et créer des espaces végétalisés tant pour les aires de stationnement que pour le chemin piéton afin de favoriser la biodiversité et les ombrages.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation mais ne souhaite pas en faire une obligation réglementaire, les aménagements en question étant destinés à être réalisés par la municipalité.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la remarque de Monsieur le Maire qui me paraît pertinente. En effet, dans la pratique, cette conception des aires de stationnement devient la règle mais relève toutefois de la décision du Conseil municipal.

- De faire en sorte que les clôtures n'obèrent pas la fonctionnalité des corridors écologiques pour toutes les zones UA, AB et A.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation mais rappelle que les clôtures agricoles ne sont pas concernées et qu'aucun couloir écologique ne concerne les zones UA et AB. Pour ces raisons, il juge inutile de modifier le PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- De classer les rus et cours d'eau en zone N ce qui facilitera leur protection.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les rus et cours d'eau sont déjà classés en zone N.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- De finaliser l'identification des cavités et de réaliser une signalétique sur les zones concernées.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois estime que ce point ne relève pas du PLU mais que, nonobstant, la question de la signalétique sera étudiée en Conseil municipal indépendamment du PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire. Le principe de précaution et le souci d'assurer au maximum la sécurité des personnes me paraît s'imposer.

- Favoriser la performance énergétique en recommandant une isolation thermique de qualité, une orientation des bâtiments pour favoriser un meilleur apport de lumière et d'énergie solaire ainsi que la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois constate que les Services de l'Etat demandent que le règlement (Document n° 4.1) ne fixe que des obligations et un minimum de « recommandations », celles-ci n'ayant aucun caractère obligatoire.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

3.1.8 La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCI) à Saint Quentin (02322)

Par lettre du 27.02.2018, la CCI émet un avis favorable assorti des remarques suivantes:

- Plan de zonage. La trame "éléments de paysages à protéger" recouvre la quasi-totalité de la commune.

Proposition : réaliser un Plan paysage sur le territoire permettant de définir les critères sur lesquels s'appuie cette protection si étendue et restrictive...

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que le Rapport de présentation (Document 1) sera complété par une carte.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Plan de zonage. La trame "inondations et coulée de boues" a été élaborée avec un calcul informatique intégré au programme cartographique. Elle ne s'appuie pas sur les études des services compétents en charge de l'élaboration du PPRI. Proposition : indiquer qu'il s'agit d'une estimation avec des flèches impliquant une approximation ou donner le référence des sources cartographiques.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que la référence des sources cartographiques (Communauté de Communes du Val de l'Aisne) sera ajoutée à la légende des plans de zonage (Documents 4.2a et 4.2 b) afin de préserver la lisibilité des plans.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Règlement. Art. Ua1 et Ub1. Les antennes de téléphonie mobile. La commune doit s'adresser aux opérateurs ou à un spécialiste avant de réglementer ainsi car il s'agit de permettre une desserte de communication essentielle actuellement et définie comme " à favoriser" dans les indications ministérielles. Il n'est pas question ici de paraboles individuelles... Le PLU se met en défaut.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise qu'il existe des solutions techniques, certes plus onéreuses, mais qui n'empêchent pas l'installation des antennes. Il constate que la desserte de communication est définie comme « à favoriser » et non comme une obligation. Le PLU ne se met pas en défaut sur ce point.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Règlement. Art.Ua2 et Ub2. 1er point. Il est difficile de comprendre les éléments. La reconstruction après sinistre est-elle possible ou non ?

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise qu'une nouvelle formulation sera reprise pour supprimer la double négation « La reconstruction après sinistre n'est autorisée qu'à la triple condition... ».

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

3.1.9 La Direction Départementale des territoires. Service de l'Urbanisme et des territoires 50 boulevard de Lyon 02011 Laon

Emet un avis **défavorable** au projet de révision du PLU en constatant que:

- Le rapport de présentation dresse un bilan des "dents creuses" situées sur le territoire communal ainsi que des extensions à prévoir page 111 et 112 alors que le projet de plan de zonage contient une seule zone 1AU accompagnée d'une OAP.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que conformément au code de l'urbanisme, les extensions sont constituées de zones U ou AU en fonction de la disponibilité des réseaux. Ainsi, dans le présent PLU, la zone AU n'est pas la seule à permettre des extensions : la valeur de 0.44 ha d'extension au niveau du village figurant dans le tableau page 111 du Rapport de présentation comprend à la fois la zone 1AU et la zone d'extension U rue d'Issonge. Ces explications pourront être davantage détaillées dans le rapport de présentation sans remettre en cause les orientations fondamentales du PLU :

- *En page 111 du Rapport de présentation, le tableau des extensions sera complété par une colonne faisant mention du classement U ou AU de ladite extension ;*
- *Dans la même page, il sera ajouté une explication faisant référence au code de l'urbanisme et expliquant pourquoi certaines extensions ont été classées en zone U et d'autres en zone AU (disponibilité des réseaux) ;*
- *En page 112 du Rapport de présentation, la carte des capacités distinguera les extensions situées en zone U et celles situées en zone AU. L'échelle de cette carte sera adaptée pour permettre une meilleure lisibilité.*

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Les orientations d'Aménagement et de Programmation concernant la zone 1AU apparaissent incomplètes. Celles-ci ne font pas apparaître la superficie de la zone ainsi que la densité de logements prévue à cet effet.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les OAP seront complétées en spécifiant que la surface de la zone est de 3500 m² dont 2000 m² seront destinés au stationnement (Emplacement réservé n° 8) et 1500 m² à des constructions à vocation d'habitation. Deux logements sont prévus sur cette zone soit une densité de 13 logements à l'hectare.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Le sommaire du règlement du PLU n'est pas cohérent. Celui-ci indique un chapitre dédié à une zone UE: "Chapitre troisième: Zone UE" page D ainsi que page 4, alors que le PLU ne laisse apparaître aucune zone à vocation économique (UE) sur le territoire. De plus, concernant la réglementation en zone naturelle, le sommaire fait apparaître page H, deux chapitres intitulés "Chapitre **premier**: zone N" et "Chapitre **quatrième**: Zone NJ".

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que ces « coquilles » seront corrigées : le sommaire du règlement sera rendu cohérent avec son contenu.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Ces incohérences ne peuvent subsister dans un document officiel opposable aux citoyens et doivent donc être impérativement corrigées.

- Le règlement ne quantifie pas les stationnements pour les vélos. De ce fait, le PLU ne respecte pas l'article L.123-5-12 du code de l'urbanisme : " Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au 1 de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation".

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que, supposant que les Services de l'Etat veulent faire référence à l'article L.151-30, le Règlement précisera dans les articles UA 27, UB 27 et 1AU 27 que le nombre d'emplacements de stationnement pour les vélos sera d'une place pour 200 m².

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Le Règlement ne fait pas apparaître les ouvrages GRTgaz pour les zones concernées. (cf courrier de GRTgaz en date du 19 février 2018).

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois rappelle sa réponse au point 3.1.6.2 ci-dessus (Observation de GRTgaz).

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Le règlement mentionne page 45 l'emplacement réservé n° 1 destiné à la création d'une aire de stationnement alors que le plan de zonage fait apparaître l'emplacement n° 8 pour le même objet.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que l'article 1 AU30 sera corrigé pour faire référence à l'emplacement réservé n° 8 (création d'une aire de stationnement) et non à l'emplacement n° 1.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Page 46, le rapport de présentation fait référence au Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne adopté le 28 novembre 2011. Cependant, celui-ci omet de mentionner que le Conseil Départemental a engagé la révision du PDH depuis juin 2017.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois considère que la révision du PDH n'est pas opposable, sa mention dans le Rapport de présentation n'est pas une obligation. Toutefois, cette mention sera ajoutée dans le Rapport.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Il est nécessaire que la référence à des documents publics ayant une valeur réglementaire soit conforme.

- Le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont fait l'objet la commune concernant le stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sur la commune de Germigny-sous-Coulombs, est difficilement identifiable sur le plan de zonage 4.2.a. Pour en faciliter la compréhension, il est recommandé de reprendre le même zonage que celui du PPRT et d'annexer au document les cartographies ainsi que les parties du règlement concernant la commune.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que la représentation cartographique de ces périmètres sur les plans de zonage (Documents 4.2a et 4.2b) sera améliorée afin d'être rendue plus lisible et plus facilement compréhensible.

Le zonage du PPRT sera annexé au document 5.1 « Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires ». Dans un souci de clarté et d'accessibilité, seules les cartes concernant la Commune seront conservées. La référence à ce document sera ajoutée dans la légende des plans des zonage (Documents 4.2a et 4.2b)

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Les adaptations demandées ont un caractère impératif.

- Le plan de zonage des principaux secteurs bâtis 4.2.b mériterait d'être clarifié. La désignation des zones du PLU n'apparaît pas dans la légende. Il serait judicieux de décliner les indices de zonage afin d'avoir une meilleure lisibilité entre le règlement écrit et le règlement graphique.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que la désignation des zones du PLU ainsi que leur vocation seront ajoutées dans la légende des plans de zonage (Documents 4.2a et 4.2b). Les choix de couleur seront modifiés pour mieux distinguer les zones UA et UB. Le carroyage figurant les emplacements réservés sera agrandi pour une meilleure lisibilité.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

Les adaptations proposées répondent à la demande de clarification.

- Le rapport de présentation mentionne pages 150 et 187 les délimitations des zones ainsi que la surface de chacune d'entre elles sous forme de tableau. Cependant, les superficies inscrites ne sont pas cohérentes avec l'ancien PLU. Il en est de même de la consommation d'espace. Celle-ci évoque une zone UE qui n'est pas définie sur le territoire communal.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les tableaux en question seront corrigés, notamment en vérifiant que les sommes affichées sont cohérentes et en supprimant la mention de la zone UE qui a été supprimée juste avant l'arrêt du projet.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

- Page 190, le rapport de présentation fait apparaître une augmentation d'une quarantaine d'habitants. Or, le PLU prévoit un accroissement de 103 habitants en 20 ans.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que cette « coquille » sera corrigée.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire

3.1.10 La Chambre d'agriculture de l'Aisne 1 rue René Blondelle 02007 Laon

Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

- Dans le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT de l'UCCSA qui a valeur prescriptive, il est précisé que les espaces agricoles sont protégés dans les PLU par un règlement adapté et que les constructions nécessaires à l'activité agricole sont les seules autorisées. Dans ces conditions, il ne semble pas cohérent d'identifier un secteur non constructible pour des activités agricoles d'autant que ces espaces correspondent pour la plupart à des prairies, donc des espaces à valeur agricole.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois rappelle que le SCoT n'impose qu'une compatibilité du PLU. En laissant une grande part des terres agricoles en dehors du secteur Ai, le PLU n'empêche pas l'atteinte des objectifs du SCoT et n'est donc pas incompatible avec lui.

L'UCCSA, chargé de l'application du SCoT, a d'ailleurs donné un avis favorable au PLU et n'a pas fait de remarque à ce sujet.

- *Le secteur Ai n'interdit pas les activités agricoles. C'était d'ailleurs déjà le cas avec le classement en zone N du PLU précédent. Ce classement préserve à la fois :*
 - *Les corridors écologiques ;*

- Les zones humides ;
- Les cônes de vue paysagers.
- Il est d'ailleurs à noter qu'aucun agriculteur exploitant n'a fait de remarque à ce sujet.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois rappelle que le SCoT n'impose qu'une compatibilité du PLU. En laissant une grande part des terres agricoles en dehors du secteur Ai, le PLU n'empêche pas l'atteinte des objectifs du SCoT et n'est donc pas incompatible avec lui.

L'UCCSA, chargé de l'application du SCoT, a d'ailleurs donné un avis favorable au PLU et n'a pas fait de remarque à ce sujet.

- Le secteur Ai n'interdit pas les activités agricoles. C'était d'ailleurs déjà le cas avec le classement en zone N du PLU précédent. Ce classement préserve à la fois :
 - Les corridors écologiques ;
 - Les zones humides ;
 - Les cônes de vue paysagers.
- Il est d'ailleurs à noter qu'aucun agriculteur exploitant n'a fait de remarque à ce sujet.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

La zone Ai a une vocation écologique et d'identification du caractère rural marquée qui ne doit pas être remise en cause.

- Dans le secteur Ai, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour être conforme au code de l'urbanisme, les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées au titre de l'article R.421-2 (g°) du code de l'urbanisme.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que l'article du code de l'urbanisme cité par la Chambre d'Agriculture stipule que les clôtures à usage agricole sont dispensées de toute formalité et donc de l'application du PLU.

Toutefois, afin de limiter les risques de mauvaise compréhension, cette précision sera rappelée dans le Règlement.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

3.2 Les observations du public

Aucune intervention favorable ni d'opposition réelle au projet global n'a été effectuée durant l'enquête mais trois demandes individuelles ont été formulées.

3.2.1 L'intervention de Monsieur Gilbert MUGARD 2 rue des Cytises 02810 Gandelu

M. MUGARD est venu lors de ma première permanence pour se renseigner sur sa parcelle cadastrée Sect ZR n° 27 située 2 Chemin de la Houlotte qui est affectée par l'emplacement réservé n° 6 destiné à un aménagement hydraulique afin de mieux canaliser les eaux de ruissellement.

M. MUGARD a annoté le registre.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation et indique que du fait de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne, deux possibilités sont ouvertes :

- *Soit le bénéficiaire (la Commune) de l'Emplacement réservé sera modifié au profit de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne,*
- *Soit l'emplacement réservé sera supprimé.*

La Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sera contactée pour faire connaître son choix à ce sujet.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

J'ai par ailleurs informé M. MUGARD de l'impact relatif que pourrait avoir le projet sur son terrain qui est constructible (Zone UB).

3.2.2 L'intervention de Mme Sabine CHADERNAUD 13 rue du Pré des Saules La Voie du Chatel 02810 Marigny-en-Orxois

Venue à la première permanence, Mme CHABERNAUD habite une maison dans un secteur concerné par le risque plus ou moins fort du retrait/gonflement des argiles. Connaissant elle-même des problèmes liés au sol, elle souhaite avoir des renseignements précis sur les risques réels existant dans son hameau et avoir une carte détaillée des terrains et habitations concernés.

Mme CHABERNAUD a annoté le registre.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les élus ne disposent pas d'éléments à ce sujet ; la pétitionnaire pourrait se tourner vers le service « risques » de l'Etat : <http://www.georisques.gouv.fr/page/contact>. Cette demande ne nécessite pas de modification du PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

J'ai par ailleurs informé Mme CHABERNAUD, lors de sa venue, que des éléments techniques et d'ordre général sont apportés à l'annexe 4 du Rapport de présentation et qu'une carte communale globale figure à la page 90 dudit rapport.

3.2.3 L'intervention de Madame Brigitte THEHOVAL 5 rue de la Mairie 02810 Marigny-en-Orxois

Venue lors de ma première permanence, Mme TEHOVAL souhaitait être renseignée sur l'évolution d'aménagement possible de ses parcelles cadastrées n° 174, 175 et 176, une partie des parcelles 174 et 176 étant désormais classée en zone NJ.

Mme TEHOVAL a annoté le registre.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois prend acte de cette observation et précise qu'il ne nécessite aucun changement dans le projet du PLU.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire.

J'ai précisé à Mme TEHOVAL, lors de sa venue, que la zone NJ autorisait les constructions dites annexes et d'agrément tels les abris de jardin, piscines et garages à condition de relever d'une habitation située sur la commune (Art. NJ 2 du règlement), ce qui est le cas.

3.2.4 l'intervention de Monsieur Francis BOUILLON 3 rue de l'Eglise 02810 Coupru

M. BOUILLON est venu à ma première permanence. Il s'étonne de l'absence de perspective de projet éolien dans le PLU.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que les éoliennes présentent un intérêt public tiré de leur « contribution à la satisfaction d'un besoin collectif » selon le Conseil d'Etat. En autorisant « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » en zone A, le PLU n'est pas un obstacle à ces projets ».

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de Monsieur le Maire à laquelle je souscris.

3.2.5 L'intervention de Monsieur Hervé LE MEN Le Château 02810 Marigny-en-Orxois

M. LE MEN est venu à ma permanence. Il précise que la parcelle boisée parallèle au ru au lieu-dit "Les Petits Terriers" fait partie du plan de simple gestion du Bois de Vaurichard-Marigny. Comme telle, elle ne doit pas être portée en espace boisé à protéger.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que, considérant que ce plan de simple gestion constitue une garantie suffisante de pérennité de ce bois, il donne une suite favorable à cette demande.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'observation formulée et de la décision de Monsieur le Maire à laquelle je souscris.

3.2.6 L'intervention de Monsieur Claude DENISART 12 Ecoute S'Il Pleut 02810 Marigny-en-Orxois

M. DENISART est venu à ma troisième permanence pour connaître le bien-fondé de l'évolution des règles d'urbanisme sur la commune et notamment la non constructibilité de terrains antérieurement constructibles.

M. DENISART a remis un courrier au commissaire enquêteur demandant qu'une partie de sa parcelle située en bordure de la route départementale 845 incluse dans la zone NJ soit reclassée dans la zone UB. Ce courrier a été intégré au registre d'enquête.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois rappelle que le classement antérieur d'un terrain ne confère aucun droit acquis.

Pour les raisons invoquées par le commissaire enquêteur, la commune ne donnera pas de suite favorable à cette demande.

3.2.7 L'intervention de Madame Marie-Line et Monsieur Olivier CHARBONNIER 15 rue de Germigny Villers le vaste 02810 Marigny-en-Orxois

Mme et M. CHARBONNIER sont venus à ma troisième permanence pour demander la réintégration en zone UB de leur terrain " Le petit noyer" cadastré 2T19.20.4547 et classé en zone NJ. Ils estiment que ce terrain constitue une "dent creuse". Il est viabilisé et est destiné à recevoir une construction pour leur fille.

Mme et M. CHARBONNIER ont annoté le registre.

En réponse, Monsieur le Maire de Marigny-en-Orxois précise que la longueur du bâti étant de plus de 100 mètres, ces terrains ne peuvent être considérés comme formant « une dent creuse ». Leur ouverture à l'urbanisation irait à l'encontre de plusieurs principes :

- *Les lois Grenelle et le SCoT imposent de limiter les capacités d'accueil de population nouvelle. Une telle ouverture conduirait à rendre le PLU incompatible avec la législation ;*
- *Les mêmes lois demandent de limiter le prélèvement des terres agricoles pour l'urbanisation. Or, cette demande porte l'urbanisation sur 2300 m² de terres agricoles.*

Pour ces raisons, la commune ne pourra pas donner de suite favorable à cette demande.

Nota du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de Monsieur le Maire à M. DENISART et à Mr et Mme CHARBONNIER.

Je confirme que les auteurs d'un PLU sont liés par le contexte législatif et réglementaire (Lois Grenelle, loi ALUR, dispositions nouvelles des codes de l'environnement et de l'urbanisme) et doivent tenir compte des préconisations des documents d'ordre supérieur (SCoT).

En aucun cas, ils ne sont liés, pour déterminer l'affectation des différents secteurs, par les droits antérieurs d'occupation et d'utilisation des sols.

La seule limite est que la décision doit s'appuyer sur les choix d'aménagement du territoire exposés dans le PADD ou sur le respect de la législation. La jurisprudence est constante dans l'application de ces règles.

Cependant, après analyse des demandes de M. DENISART et de Mme et M. CHARBONNIER, compte tenu du fait que :

- **le contexte législatif est respecté pour l'ensemble du PLU,**
- **le quota des surfaces attribuées par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne de 2,52 ha à urbaniser qui est une préconisation et ne peut en aucun cas être une limite règlementaire absolue, n'est pas atteint (2,46 ha),**
- **les terrains faisant l'objet des demandes respectives de M. DENISART et de Mme et Mr CHARBONNIER se situent, semble -t-il :**
 - **à proximité des réseaux (eau potable, électricité, numérique, défense-incendie...), condition sine qua none,**
 - **dans la continuité des zones déjà bâties et ne provoque pas le mitage de l'espace,**
 - **ne remettent pas en cause a priori les dessertes de transport en commun et de ramassage des ordures ménagères,**

il me semble possible, si ces conditions sont avérées, d'accepter, dans le contexte des extensions, l'urbanisation de deux parcelles d'une surface unitaire limitée à 750 m² identique à celle prévue par logement dans la zone 1 AU, ce qui aurait pour effet d'augmenter la surface communale urbanisée totale de 1500 m². Elle atteindrait ainsi 2,61 ha soit un dépassement de 3,5 % du quota (2,52 ha) et pourrait faire l'objet d'une dérogation.

4 L'APPRECIATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

Le projet de révision du PLU doit être apprécié au regard des axes retenus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des préconisations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et de critères d'équilibre, de cohérence et de réalisme.

Le projet s'intègre totalement dans les axes du PADD et dans les préconisations du SCoT, notamment en ce qui concerne :

- la maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité économique tout en permettant l'implantation d'activités de proximité ou d'artisanat,
- la maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat,
- la protection des espaces agricoles,
- la protection des espaces naturels et la préservation des paysages,
- la sauvegarde des réservoirs de biodiversité,
- la protection du patrimoine historique.

IL ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

C'est un projet équilibré qui répartit les adaptations sur l'ensemble du territoire communal (bourg et hameaux), cohérent car il conserve à la commune sa vocation économique agricole et réaliste car il n'engage que des projets à la dimension de ses moyens financiers sur une durée raisonnable.

5 LA SYNTHÈSE


L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations recueillies, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur montrent que la durée de la consultation et ses modalités étaient nécessaires mais suffisantes pour préparer la décision du Conseil municipal.

Les règles de publicité de l'enquête, de mise à la disposition du public du dossier papier et du registre d'enquête ainsi que du site internet dédié de la Commune, la présence du commissaire enquêteur les jours et aux heures prescrits, du recueil des observations, les délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre un avis fondé sur le projet de révision du PLU de la Commune de Marigny-en-Orxois.

Fait à Château-Thierry le 01 juin 2018

Le commissaire enquêteur,



Alain-Louis GOURDY

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
Commune de Marigny en Orxois**

**PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE PUBLIQUE

Ordonnance n° E18000041 /80 du 01.03.2018

du Président du Tribunal administratif d'Amiens

2 - Pièces annexes

Enquête réalisée du 31 mars 2018 à 09 :00 heures
au 03 mai 2018 à 12 :00 heures

Commissaire-Enquêteur
M. Alain-Louis GOURDY

LISTE DES ANNEXES

Annexes	Libellé
Annexe 1	Copie de la délibération du Conseil municipal du 06.04.2017
Annexe 2	Copie de l'ordonnance n° E18000041 /80 du 01.03.2018 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens
Annexe 3	Copie de l'arrêté n° 2018-006 du 09.03.2018 de M. le Maire de Marigny-en-Orxois relatif à l'ouverture de l'enquête publique
Annexe 4	Copie de l'avis d'enquête
Annexe 5	Publications dans la presse (L'Aisne nouvelle et L'Union)
Annexe 6	Registre d'enquête publique
Annexe 7	Copie du compte-rendu de synthèse des observations
Annexe 8	Copie du procès-verbal de remise du compte rendu de synthèse
Annexe 9	Copie du mémoire en réponse de l'Autorité organisatrice